Rapport de la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Nouméa

4 septembre 2008 Pohnpei (États fédérés de Micronésie)





Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE)

Catalogage avant publication du CID du PROE

Conférence des Parties à la Convention de Nouméa (9e : 2008 : Pohnpei, États fédérés de Micronésie).

Rapport de la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Nouméa, 4 septembre 2008, Pohnpei, États fédérés de Micronésie. — Apia (Samoa): PROE, 2008.

40 p.; 29 cm

ISBN: 978-982-04-0386-4

Politique de l'environnement — Océanie — Congrès.
 Conservation des ressources naturelles — Océanie
 Congrès 3. Protection de l'environnement – Océanie
 Congrès I. Programme régional océanien
 de l'environnement. II. Titre.

363.7099

Rapport de la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Nouméa

4 septembre 2008 Pohnpei (États fédérés de Micronésie)



Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE)

P.O. PO Box 240, Apia, Samoa

T: (685) 21 929 F: (685) 20 231 E: sprep@sprep.org W: www.sprep.org

Contents

| Introduction | 1 |
|--|---------|
| Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la Conférence | 1 |
| Point 2 de l'ordre du jour : Organisation de la Conférence | 1 |
| Règlement intérieur | 1 |
| Organisation du travail | 1 |
| Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| Point 4 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat conformément à l'article 12 du règlement intérieur de Convention de Nouméa | la 2 |
| Point 5 de l'ordre du jour : Rapports des pays sur la mise en œuvre des obligations qui leur incombent er vertu de la Convention de Nouméa | |
| Point 6 de l'ordre du jour : Questions dont l'inclusion a été demandée lors d'une conférence précédente | 4 |
| Point 6.1 de l'ordre du jour : Projets d'amendements à la Convention de Nouméa | 4 |
| Point 6.2 de l'ordre du jour : Document examinant les moyens d'améliorer la participation aux Conférence des Parties à la Convention de Nouméa | |
| Point 7 de l'ordre du jour : État financier de la Convention de Nouméa pour 2006 et 2007 | 6 |
| Point 8 de l'ordre du jour : Examen et adoption du budget pour l'exercice biennal 2009- 2010 | 7 |
| Point 9 de l'ordre du jour : Divers | 7 |
| Point 10 de l'ordre du jour : Date et lieu de la prochaine Conférence | 7 |
| Point 11 de l'ordre du jour : Adoption du rapport | 7 |
| Point 12 de l'ordre du jour : Clôture | 8 |
| Annexes | 8 |
| Annexe 1 : Liste des participants | 8 |
| Annexe 2 : Allocution d'ouverture du Directeur du PROE1 | 2 |
| Annexe 3 : Ordre du jour1 | 3 |
| Annexe 4 : Rapport national de la Nouvelle-Zélande14 | 4 |
| Annexe 5 : Rapport national de l'Australie24 | 4 |
| Annexe 6 : Rapport national des États fédérés de Micronésie3 | 8 |
| Annexe 7 : Budget de la Convention de Nouméa pour 2009-20104 | 0 |

Introduction

- 1. La Neuvième Conférence ordinaire des Parties à la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et protocoles y relatifs (Convention de Nouméa) se tient les 4 et 5 septembre 2008 à Palikir, sur l'île de Pohnpei (États fédérés de Micronésie).
- 2. Y assistent les représentants des Parties suivantes : Australie, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Nauru et Papouasie-Nouvelle-Guinée. La liste des participants est reproduite à l'Annexe 1.
- 3. Des représentants de Guam, de Nioué, des Tonga et de Wallis et Futuna assistent à la Conférence à titre d'observateurs.
- 4. Les Fidji, la France, le Samoa et la Nouvelle-Zélande ont fait part de leur regret de ne pas pouvoir assister à cette rencontre.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la Conférence

- 5. Le président sortant, représentant de l'Australie, ouvre la séance et invite M. Kosi Latu, directeur adjoint du PROE, à réciter la prière. M. Kosi Latu récite la prière.
- 6. Le Président invite la représentante des États fédérés de Micronésie à prononcer l'allocution liminaire au nom du gouvernement de son pays.
- 7. La représentante des États fédérés de Micronésie indique que son pays est honoré d'accueillir la Conférence. Elle espère que les participants sont satisfaits de l'accueil qui leur a été réservé et rappelle que plusieurs d'entre eux ont dû faire un long voyage pour arriver à Pohnpei. Elle souhaite que tous profiteront pleinement de leur séjour dans les États fédérés de Micronésie.
- 8. Le Directeur du PROE, M. Asterio Takesy, prononce l'allocution d'ouverture au nom du Secrétariat. Le texte de cette allocution est reproduit à l'Annexe 2.
- 9. Le Président invite les participants à porter leur attention au point 2 de l'ordre du jour. Le Secrétariat déclare que le quorum requis par le règlement intérieur de la Convention n'est pas atteint, mais précise qu'il le sera dès l'arrivée de la délégation des Îles Salomon, plus tard dans la journée. Il ajoute que les

participants présents peuvent entamer leurs travaux et qu'un compte rendu sera préparé et soumis à toutes les délégations, y compris celles des Îles Salomon, pour examen et adoption.

Point 2 de l'ordre du jour : Organisation de la Conférence

Règlement intérieur

10. Le Secrétariat décrit les dispositions du Règlement intérieur.

Élection du bureau

- 11. Le Président invite les représentants à procéder à la nomination d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président. La représentante des États fédérés de Micronésie, appuyée par le représentant des États-Unis d'Amérique, propose la nomination du représentant des Îles Cook au poste de président. Cette proposition est adoptée.
- 12. Le représentant des Îles Cook accepte cette nomination. Il félicite le Président sortant du travail qu'il a accompli et remercie les États fédérés de Micronésie et les États-Unis d'Amérique d'avoir proposé sa nomination. Il invite les participants à proposer des candidatures au poste de vice-président.
- 13. Le représentant de l'Australie, appuyé par les représentants des États fédérés de Micronésie et de Nauru, propose les Îles Marshall pour ce poste. Cette proposition est adoptée.

Organisation du travail

14. Le Secrétariat décrit les dispositions relatives à l'organisation de la Conférence des Parties et invite les représentants à consulter les rapports des conférences antérieures ainsi que les autres documents ayant trait à la Convention.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

15. Le Président invite ceux qui le souhaitent à proposer d'autres points en vue de leur inscription à l'ordre du jour. En l'absence de proposition, il présente une motion d'adoption du projet d'ordre du jour tel que proposé. Cet ordre du jour est joint au présent rapport dont il constitue l'annexe 3.

Point 4 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat conformément à l'article 12 du règlement intérieur de la Convention de Nouméa

16. Le Secrétariat présente ce rapport conformément à l'article 12 (vi) du règlement intérieur de la Convention de Nouméa concernant les activités menées de juillet 2006 à juin 2008 dans le cadre du programme de travail du PROE, en application des dispositions de ladite Convention; il en résume les principaux points.

17. Les Parties prennent acte du rapport du Secrétariat sur les activités menées à bien depuis la huitième Conférence des Parties dans le cadre du programme de travail du PROE en application des dispositions de la Convention d'Apia.

Point 5 de l'ordre du jour : Rapports des pays sur la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Nouméa

- 18. Ce point de l'ordre du jour donne aux Parties l'occasion de rendre compte de la mise en œuvre de leurs obligations au cours des deux dernières années (2007 et 2008), aux fins du suivi des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs de la Convention.
- 19. Le Président invite les Parties à faire état de l'avancement de leurs rapports nationaux respectifs. La Nouvelle-Zélande étant le seul pays à avoir présenté un rapport écrit, il suggère que les Parties présentent chacune un rapport oral sur la mise en œuvre de leurs obligations au cours de la période visée. Le rapport national de la Nouvelle-Zélande est reproduit à l'Annexe 4.
- 20. Le représentant de l'Australie présente son rapport où il est notamment fait état des activités menées par son pays dans les domaines de la protection de l'environnement marin et de la pollution marine. Le rapport national de l'Australie est reproduit à l'Annexe 5.
- 21. La représentante des Îles Marshall remercie les Parties de l'avoir élue à la vice-présidence de la Conférence. Faisant référence au point 4 de l'ordre du jour, elle indique que les ressources et les capacités insuffisantes de son pays entravent son travail dans ce domaine. Elle ajoute que la pollution constitue pour les Îles Marshall un problème prioritaire puisqu'elle fait obstacle au développement durable. La préservation de la diversité biologique, les questions liées à l'approvisionnement en eau potable, la gestion des déchets, la gestion et la surveillance des côtes et la sensibilisation du public comptent parmi les principaux enjeux de son pays dans le domaine

de la lutte contre la pollution. Ces problèmes se posent non seulement dans les zones urbaines, mais également dans les îles voisines. Elle explique que la pollution a traditionnellement nui au développement du tourisme et des autres secteurs économiques, et ajoute que les Îles Marshall s'emploient actuellement à mettre au point des instruments et des politiques nationales qui leur permettront de mieux lutter contre ce problème. Elle précise que le Secrétariat du PROE a aidé les Îles Marshall à élaborer un plan de lutte contre les déversements en milieu marin auquel participent les diverses instances maritimes du pays ainsi que les agences et ministères pertinents, et que la SOPAC a également fourni à son pays une assistance dans le domaine de la gestion des catastrophes.

- 22. Les Îles Marshall reconnaissent par ailleurs la nécessité de réduire l'impact des activités de dragage par succion, mais la représentante indique que l'insuffisance des ressources a entravé l'application de la réglementation en cette matière. Elle fait par ailleurs état des préoccupations que suscite dans son pays l'adaptation au changement climatique et les répercussions que cette adaptation pourrait avoir sur des questions aussi variées que la sécurité alimentaire, la conservation des ressources hydriques et la sécurité. Elle se félicite de l'élaboration d'un programme portant sur cette question, qui sera mis en œuvre dès qu'il aura été adopté par le FEM, et souligne que son pays appuie sans réserve la participation de l'ensemble des intervenants océaniens au projet pilote d'adaptation.
- 23. Elle conclut en indiquant que les Îles Marshall s'emploient actuellement à recueillir des données sur la pollution marine et terrestre et qu'elles transmettront ces données au Secrétariat dès qu'elles le pourront.
- 24. Le représentant de Nauru fait savoir que les autorités de son pays ignoraient qu'il fallait préparer un rapport national et demande s'il sera possible de soumettre un tel rapport plus tard. Il constate avec inquiétude que la Convention de Nouméa ne fait pas l'objet d'efforts de promotion très actifs dans son pays, essentiellement à cause de problèmes de communication au sein de l'administration publique et d'une participation insuffisante de son pays aux activités organisées à l'échelle régionale. Il signale que Nauru a préparé un projet de loi sur la gestion de l'environnement et que les dispositions de la Convention de Nouméa sont largement prises en compte dans ce projet.
- 25. Il ajoute que son pays est préoccupé par la possibilité qu'on retienne l'immersion en mer parmi les solutions possibles de gestion des déchets d'amiante.

Il appuie les observations précédentes concernant l'absence de ressources humaines et financières et ses effets sur les progrès accomplis dans ce domaine et dans d'autres secteurs ayant trait à la protection des ressources naturelles et de l'environnement.

26. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée indique que les autorités de son pays ignoraient elles aussi qu'il fallait présenter un rapport national. Il attire l'attention sur les initiatives portant sur les aires marines protégées de son pays et la lutte contre la pollution marine, dont la coordination est assurée par la division maritime du ministère des Transports, laquelle travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi sur la protection du milieu marin.

27. Le représentant des États-Unis d'Amérique annonce que le rapport national de son pays existe actuellement à l'état d'ébauche, et que le rapport final sera soumis dès qu'il sera terminé. Il annonce par ailleurs qu'une manifestation parallèle sera organisée sur les questions à l'étude par un représentant de la garde côtière américaine dans le cadre de la Conférence des Parties.

28. Le représentant des Îles Cook signale à la Conférence que des travaux sont en cours dans son pays sur la conservation des espèces marines, et notamment des tortues et d'autres espèces migratrices. Il ajoute que le National Environment Service (NES) et le service des ressources marines conduisent conjointement un projet quinquennal financé par NZAID et portant sur l'évaluation des écosystèmes et des milieux marins dans les aires marines protégées (AMP). S'agissant de la lutte contre la pollution, il remercie les autorités australiennes de l'aide accordée à son pays et à d'autres pays insulaires pour l'élimination des déchets dans le cadre du Projet de gestion des polluants organiques persistants dans les pays insulaires du Pacifique (POPs in PICs). Il signale toutefois qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et il encourage d'autres pays métropolitains comme la France, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique à participer. Il déclare que l'élimination de l'amiante – et en particulier l'immersion des déchets d'amiante en mer – est une question qui pourrait être examinée dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention et d'autres mécanismes régionaux pertinents. Il rappelle que ce problème fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années mais que peu de résultats concrets ont été réalisés à ce jour. Il souligne que son pays n'est pas le seul à se préoccuper de cette question, et que d'autres pays insulaires océaniens - par exemple, Nioué – partagent ces préoccupations.

29. S'agissant de la pollution par les hydrocarbures, il indique que les Îles Cook ont été le théâtre d'incidents de contamination provoqués par des bateaux de pêche taïwanais, coréens et chinois. Il explique que le manque de ressources empêche son pays d'assurer un contrôle adéquat de tels incidents et d'appréhender les contrevenants. Toutefois, grâce à l'assistance de la Nouvelle-Zélande, son pays est devenu plus conscient de ce problème de pollution. Il souligne l'importance que revêt la Convention de Nouméa pour les Îles Cook et le reste de la région et encourage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention à songer à le devenir le plus tôt possible.

30. La représentante des Îles Marshall demande des précisions sur les préoccupations suscitées par la pollution provoquée par les hydrocarbures déversés par les bateaux de pêche et demande si les Îles Cook disposent d'instruments nationaux pour lutter contre ce problème dans leurs eaux nationales. Le représentant des Îles Cook répond que son pays ne dispose pas d'instruments conçus précisément pour la prévention de tels incidents. Il ajoute que ces incidents sont portés à la connaissance des autorités, mais qu'il n'est guère possible, dans l'état actuel des choses, d'empêcher qu'ils ne se produisent.

31. Le représentant de Nioué demande et obtient de la Conférence l'autorisation d'intervenir à titre d'observateur. Il se dit préoccupé du problème persistant qu'éprouvent les Parties à atteindre le quorum lors de leurs conférences. Il annonce que son pays a l'intention de devenir Partie à la Convention et espère que cela pourra contribuer à régler ce problème à l'avenir. Il encourage le Secrétariat à multiplier ses efforts afin d'encourager les pays qui ne sont toujours pas Parties à la Convention à le devenir. S'agissant du problème de l'immersion des déchets d'amiante en mer, il souhaite obtenir des éclaircissements sur les répercussions de telles activités aux Îles Cook, et demande si ce pays, du fait de ces actions, contrevient aux dispositions de la Convention de Nouméa.

32. Le Président remercie le représentant de Nioué et se félicite de l'intention de son pays de devenir Partie à la Convention. Il récapitule ensuite les événements qui ont conduit à l'immersion de déchets d'amiante au large des Îles Cook, et décrit les efforts déployés par son pays pour obtenir des conseils et des informations auprès du Secrétariat sur les mesures à mettre en œuvre à ce propos. Il ajoute que les opérations d'immersion de ces déchets ont été coordonnées par le ministère des Transports des Îles Cook. Il signale également que cette solution n'a été retenue qu'après l'échec des démarches entamées auprès des partenaires du développement pour examiner les solutions d'enfouissement sur la terre ferme.

33. Le Secrétariat ajoute qu'il a fourni des conseils et des informations aux Îles Cook concernant la gestion de ces déchets conformément aux dispositions de la Convention. Le Président remercie le Secrétariat de ces précisions.

34. Le représentant de Nioué demande au Secrétariat de fournir des conseils semblables aux pays insulaires qui sont aux prises avec un problème similaire d'élimination de déchets d'amiante. Il rappelle que ces produits se détériorent assez rapidement et qu'ils présentent un risque pour l'environnement et la santé humaine.

35. Le Président énumère certaines des raisons qui ont poussé les Îles Cook à opter pour cette solution, et mentionne en particulier que le pays manquait d'espace pour procéder à l'enfouissement de ces déchets sur la terre ferme. Il évoque par ailleurs le défi que présente la gestion d'autres déchets dangereux dans les pays insulaires océaniens.

36. Le représentant de Nauru déclare que son pays ne dispose pas des moyens voulus pour entreprendre la réalisation d'une EIE adéquate sur l'immersion en mer des déchets d'amiante qui lui permettrait de régler rapidement et judicieusement ce problème.

37. Le représentant des États-Unis d'Amérique rappelle que les pays devraient prendre conscience des dangers que posent ces matières et adopter les mesures adéquates pour assurer la sécurité des travailleurs qui les manipulent.

38. La représentante des États fédérés de Micronésie partage les points de vue exprimés par les pays concernant les problèmes de gestion que posent les déchets d'amiante, et notamment celui des États-Unis concernant la nécessité de protéger les travailleurs qui viennent au contact de ces déchets. S'agissant de la question de la gestion des écosystèmes, elle mentionne que la surpêche commence à avoir une incidence sur les stocks locaux de poisson et que son pays cherche actuellement des solutions à ce problème. Elle mentionne à titre d'exemple un projet mis en place pour la protection des crabes des mangroves et signale qu'un des États fédérés de Micronésie a mis sur pied une ferme d'élevage de crabes qui contribue à améliorer la sécurité alimentaire des habitants. S'agissant des déversements d'hydrocarbures, elle fait état d'une opération de nettoyage consécutive à des fuites provenant d'épaves et ajoute que les hydrocarbures provenant des nombreuses épaves qui se trouvent dans ses eaux territoriales constituent une source constante de préoccupations. Elle ajoute que les rejets sur la terre ferme de déchets solides provenant de navires devraient faire l'objet d'une surveillance adéquate car ils ont entraîné des cas de choléra et d'autres maladies associées. Elle conclut en mentionnant que l'utilisation d'articles jetables en plastique et en mousse est en train de devenir un problème préoccupant dans son pays. Le rapport national des États fédérés de Micronésie est reproduit à l'Annexe 6.

Point 6 de l'ordre du jour : Questions dont l'inclusion a été demandée lors d'une conférence précédente

Point 6.1 de l'ordre du jour : Projets d'amendements à la Convention de Nouméa

39. Il s'agit de tenir les Parties au courant de l'avancée des travaux relatifs aux propositions de changements à apporter à la Convention de Nouméa. Le Secrétariat présente un aperçu général des propositions d'amendements qui avaient été préparées et distribuées dans le document DT.6.1. Il demande aux Parties à la Convention de Nouméa de lui fournir des orientations quant à la procédure à suivre pour trouver un accord sur ces amendements. Le Secrétariat donne des explications sur le processus de ratification et indique qu'il peut prendre plus de dix ans. Il fait toutefois remarquer que l'un des principaux changements à apporter à la Convention concerne l'Article 24 bis, qui stipule que si un quart des Parties ne fait pas objection à une question soumise à ratification, le nombre requis de ratifications est considéré comme atteint.

40. Le représentant de l'Australie indique ne pas être en mesure d'accepter quelque changement que ce soit, mais suggère une solution consistant à fixer une date limite pour la soumission des observations et à convoquer le Groupe de travail en marge de la prochaine Conférence du PROE afin qu'il puisse étudier les amendements proposés, en vue de leur examen par la prochaine Conférence des Parties, en 2010.

41. Les représentants des Îles Marshall et de Nauru demandent des précisions sur le nombre de Parties requis pour que les amendements puissent être adoptés et sur la procédure à suivre pour la ratification. Le Secrétariat explique que toute adoption d'un amendement à la Convention nécessite une majorité des trois quarts du quorum mais que la ratification dépend des dispositions législatives nationales de la Partie concernée.

42. Le représentant des États-Unis déclare que pour son pays, un amendement à la Convention exigerait une longue procédure législative interne, avec un examen par le Sénat des États-Unis. Apporter des amendements à la Convention, dit-il, est donc une

tâche considérable à laquelle l'on ne devrait s'atteler que s'il faut absolument résoudre des problèmes de fond bien particuliers, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les amendements proposés. Il déclare donc ne pas être en mesure d'accepter quelque changement que ce soit à ce stade.

- 43. La représentante des Îles Marshall rappelle que lors des discussions tenues en 2006 dans le cadre de la dernière Conférence des Parties, il avait été décidé par les Parties qu'il fallait actualiser la Convention afin de la rendre cohérente et compatible avec les autres AME et avec les dispositions institutionnelles régionales en vigueur. Le Secrétariat fait remarquer qu'il ne s'agit que d'amendements mineurs et que le seul changement important concerne la procédure d'approbation tacite.
- 44. Le représentant des États-Unis déclare que bien que n'étant pas opposé à la création d'un groupe de travail technique chargé d'étudier ces éventuels amendements, il estime qu'au bout du compte, quelle que soit l'issue de la procédure, il sera difficile pour les États-Unis d'adopter les changements au sujet desquels un accord aurait été trouvé.
- 45. Le représentant de l'Australie rappelle que la dernière Conférence des Parties est celle qui a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner s'il convenait ou non d'apporter des changements, et dans l'affirmative, de déterminer quels devaient être ces changements. Le Secrétariat réaffirme qu'il s'agit là d'un point sur lequel un accord est intervenu lors de la dernière Conférence des Parties. Mais puisque le Groupe de travail ne s'est pas réuni ces deux dernières années, le Secrétariat a proposé une solution de compromis en demandant aux Parties de parvenir au cours de cette réunion à un accord sur les changements proposés.
- 46. Le représentant des États-Unis déclare qu'il convient d'abord de s'assurer auprès des Parties qu'il faut vraiment apporter des modifications à la Convention avant de se mettre d'accord sur d'autres mesures.
- 47. Le représentant de l'Australie appuie la proposition des États-Unis selon laquelle il faut d'abord que les Parties déterminent s'il est nécessaire ou non d'apporter des changements avant de décider de la procédure à suivre pour opérer lesdits changements.
- 48. Le Président demande lui aussi aux Parties de bien vouloir se prononcer quant au délai à fixer pour la soumission de leurs observations au Secrétariat. Le Secrétariat suggère qu'il pourrait envoyer une circulaire demandant aux Parties de préciser leur position sur la question soulevée par les États-

Unis, à savoir s'il est ou non nécessaire d'amender la Convention. Dans cette circulaire, il serait également demandé aux Parties de donner leur point de vue sur les amendements proposés. Les Parties devraient répondre dans les deux mois.

- 49. Les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des États fédérés de Micronésie demandent des précisions sur le rôle et le statut du Groupe de travail. Le Secrétariat explique que la proposition sur laquelle la Conférence doit se déterminer pour le moment concerne l'obtention d'un accord sur la nécessité d'apporter ou non des amendements à la Convention avant de prendre une décision sur la procédure d'adoption de ces amendements. Il faut en premier lieu se déterminer sur ce point avant que le Groupe de travail ne procède à quelque examen que ce soit.
- 50. Le Président fait savoir que les Îles Cook ont l'intention de suggérer certains changements et que leurs observations écrites seront soumises au Secrétariat.
- 51. La Conférence est donc convenue que le Secrétariat enverra une lettre circulaire invitant les Parties à faire connaître leur point de vue sur le besoin d'apporter des modifications à la Convention, et dans l'affirmative à faire des observations préliminaires sur les projets d'amendements proposés.

Point 6.2 de l'ordre du jour : Document examinant les moyens d'améliorer la participation aux Conférences des Parties à la Convention de Nouméa

- 52. Le Secrétariat présente une étude de faisabilité sur la façon de renforcer la participation à la Conférence des Parties à la Convention de Nouméa, dans laquelle il propose six options à examiner par la Conférence, en décrivant leurs avantages et inconvénients respectifs.
- 53. Le représentant de Nioué se déclare favorable à un examen consécutif des deux Conventions, dans la mesure où cela permettrait aussi aux Parties à la Convention de Waigani de participer, à moindre frais, à la Conférence des Parties à la Convention de Nouméa. Cela offrirait par ailleurs aux pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Nouméa une occasion supplémentaire d'y adhérer.
- 54. La représentante des Îles Marshall fait observer que le maintien du statu quo permettrait tout aussi bien aux pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Waigani de participer à la Conférence des Parties, ce qui constituerait un mode de participation particulièrement économique, en particulier pour les

petits états insulaires.

- 55. Le Président indique que les Îles Cook sont favorables à l'option 2 pour des raisons de coût, de distance et de situation géographique, en particulier lorsque les réunions ont lieu loin du siège du Secrétariat. Le Secrétariat fait observer que la Conférence des Parties à la Convention de Waigani prendra une journée entière et que ce facteur devrait être pris en considération dans les discussions actuelles. Il déclare également qu'une autre option consisterait à abaisser le nombre de Parties nécessaire pour atteindre le quorum.
- 56. La représentante des États fédérés de Micronésie fait savoir que son pays préfère l'option 4 car celle-ci permettrait de réduire considérablement le nombre de jours de transit, en particulier pour ceux qui doivent parcourir de longues distances.
- 57. Le représentant de Nauru se dit favorable à l'option 6 en raison des mécanismes de financement déjà en vigueur et des synergies entre les deux Conventions.
- 58. La représentante des États fédérés de Micronésie revient sur ses observations précédentes relatives à l'option 4 et se déclare favorable à l'option 6. Elle demande des éclaircissements sur l'ordre dans lequel auront lieu les Conférences des Parties aux Conventions de Nouméa et de Waigani. Le Secrétariat répond que la Conférence des Parties à la Convention de Nouméa nécessite la traduction de documents et qu'il faut donc qu'elle ait lieu avant celle des Parties à la Convention de Waigani afin que l'on puisse disposer de suffisamment de temps pour traiter les résultats de la Conférence du PROE.
- 59. La représentante des Îles Marshall dit qu'il serait peut-être judicieux d'inviter un groupe plus restreint à examiner la question en marge de la Conférence.
- 60. Le représentant des États-Unis déclare que, bien que n'étant pas Partie à la Convention de Waigani, son pays est conscient des éventuelles complications pour les Parties à cette Convention et est par conséquent très favorable à l'option 2. Il propose ensuite une autre option, à savoir organiser alternativement les Conférences des Parties aux conventions de Nouméa et de Waigani plutôt que de les tenir toutes les deux ensemble la même année.
- 61. Le Président demande aux Îles Marshall de convoquer un petit groupe et de rendre compte de l'option sur laquelle il aura pu trouver un accord; ce groupe devrait pour ce faire tenir compte des points de vue déjà exprimés par les Parties, et notamment de l'option proposée par les États-Unis sur la tenue

alternative des deux Conférences.

- 62. Après avoir consulté les Parties, la représentante des États fédérés de Micronésie se dit favorable à l'option 6.
- 63. La représentante des Îles Marshall fait savoir que le petit groupe informel, composé des États fédérés de Micronésie, de Nauru, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Îles Marshall, s'est réuni et qu'il privilégie l'option 6.
- 64. Le Président conclut, au vu des positions exprimées par les Parties, que l'option 6 doit être retenue et la Conférence entérine ce choix.

Point 7 de l'ordre du jour : État financier de la Convention de Nouméa pour 2006 et 2007

- 65. Le Président invite le Secrétariat à présenter les états financiers de la Convention de Nouméa pour la période susmentionnée.
- 66. Les états financiers audités de la Convention de Nouméa pour les exercices financiers 2006 et 2007 sont alors présentés.
- 67. Le Secrétariat précise qu'il est tenu de présenter ces documents en vertu des dispositions de la Convention.
- 68. Le Président invite ensuite les représentants à faire part de leurs observations.
- 69. La représentante des Îles Marshall recommande l'adoption du rapport.
- 70. Le représentant des États-Unis demande des précisions quant à la façon dont les soldes négatifs de clôture de l'exercice 2006 ont été couverts entre-temps.
- 71. Le Secrétariat indique que ces soldes négatifs sont dus aux retards dans le paiement des cotisations au Secrétariat.
- 72. Le représentant des États-Unis remercie le Secrétariat pour son explication, mais demande que l'on veuille bien lui assurer que les comptes n'ont à aucun moment été dans le rouge.
- 73. Le Secrétariat explique alors que les comptes sont provisionnés au fur et à mesure que les fonds sont versés par les Parties.
- 74. Le représentant des États-Unis remercie le Secrétariat et fait savoir qu'il souhaite s'assurer que

ce dernier n'emprunte pas de fonds auprès d'autres sources pour financer les activités conduites dans le cadre de la Convention.

75. Les Parties n'ayant pas d'autres observations à faire, la Conférence adopte les états financiers audités pour 2006 et 2007.

Point 8 de l'ordre du jour : Examen et adoption du budget pour l'exercice biennal 2009- 2010

76. Le Président invite le Secrétariat à présenter son budget pour l'exercice biennal à venir.

77. Le budget biennal 2009-2010 de la Convention de Nouméa est présenté pour examen et adoption par la Conférence. Le Secrétariat explique que du fait qu'il n'y a pas de programme de travail, il n'y a pas non plus d'allocation budgétaire pour de quelconques activités, mais seulement pour la tenue des Conférences des Parties à la Convention et pour la fourniture de conseils aux membres.

78. Le Président invite ensuite les participants à faire part de leurs observations sur le budget de la Convention.

79. La représentante des Îles Marshall dit partager le point de vue de Nioué, quant à la nécessité de souligner les avantages de l'adhésion à la Convention, et celui de Nauru quant au besoin de mieux faire connaître la Convention. Cela pourrait commencer par un programme de sensibilisation du public mais, compte tenu des faibles fonds disponibles, il serait important de fixer des priorités; il faudrait par exemple trouver les moyens de recenser les avantages découlant de l'adhésion à la Convention, de prendre des mesures d'incitation et d'établir des liens entre la Convention et les priorités et instruments nationaux qui visent la réalisation d'objectifs nationaux et contribuent également à celle d'objectifs régionaux et des objectifs de la Convention.

80. Le représentant de Nioué se réfère aux observations qu'il a faites précédemment. Il commence par demander si les activités menées dans le cadre de la Convention sont incluses dans le programme de travail du PROE et s'il convient d'élaborer séparément un programme de travail tout en le liant aux activités du Secrétariat, en mettant l'accent sur les similitudes avec les réalisations de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions. Il réaffirme que Nioué a encore besoin d'être convaincu des avantages de l'adhésion à la Convention.

81. Le Secrétariat répond en remerciant à la fois les Îles Marshall et Nioué pour leurs interventions

qui, souligne-t-il, ont permis de faire ressortir les principaux points à examiner en relation avec la Convention. Il ajoute que les travaux actuels de la Convention sont axés sur la pollution marine dans le cadre des protocoles adoptés car les autres questions sont couvertes par des conventions mondiales telles que celles de Ramsar et la CDB. Il explique ensuite qu'il travaillera de concert avec le Spécialiste de la gestion des zones côtières pour établir un plan de travail permettant de lier à la Convention les activités relatives aux espèces et aux écosystèmes côtiers.

82. Le Président se réfère ensuite à la nécessité de faire en sorte que cette Convention soit en rapport avec les problèmes qui se posent au niveau national et d'obtenir des résultats plus concrets; il mentionne ensuite le besoin d'énoncer clairement l'objet de la Convention de Nouméa ainsi que l'importance de son existence, en particulier pour ce qui est des questions relatives aux espèces marines et aux matières dangereuses. Il ajoute que cela est impératif pour convaincre les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de le devenir. Il rappelle que des discussions semblables ont été tenues par les Parties lors de la Conférence de Tahiti en 2004.

83. Les Parties n'ayant pas d'autres observations à faire, le Président propose que le budget 2009-2010 de la Convention de Nouméa soit adopté tel qu'il a été présenté. La Conférence adopte alors le budget 2009-2010. Le budget est reproduit à l'Annexe 7.

Point 9 de l'ordre du jour : Divers

84. Aucun point n'est proposé par les Parties.

Point 10 de l'ordre du jour : Date et lieu de la prochaine Conférence

85. Le Secrétariat indique que conformément à la pratique courante, la prochaine Conférence des Parties se tiendra en 2010 en marge de la Conférence du PROE afin de limiter les frais de participation des délégations. La Conférence endosse cette recommandation.

Point 11 de l'ordre du jour : Adoption du rapport

86. Le président rappelle que le Secrétariat avait suggéré de distribuer l'ébauche du rapport afin de recueillir les commentaires des intéressés. Le Secrétariat a intégré les changements suggérés et préparé une version finale du projet de rapport aux fins d'examen par la Conférence. Le président ajoute

que la Conférence devra vraisemblablement adopter le rapport en principe, en attendant l'atteinte du quorum requis aux fins de l'adoption officielle.

87. Le Secrétariat a recueilli les changements demandés par les Parties et produit une version révisée du projet de rapport aux fins d'examen par la Conférence. Le rapport est adopté en principe, en attendant que le quorum soit atteint. Les représentants des Îles Salomon et des Îles Marshall annoncent qu'ils souhaitent apporter des changements au rapport; le Président les invite à le faire en collaboration avec le Secrétariat.

88. Le quorum étant atteint, le rapport de la Conférence est adopté.

Point 12 de l'ordre du jour : Clôture

89. Le Président remercie les Parties de leurs fructueuses délibérations et, en l'absence d'autres questions, déclare la Conférence close.

Annexe 1: Liste des participants

PARTIES

AUSTRALIE

Dr. Daniel Rothenfluh **Assistant Director** Hazardous Waste Section

Department of the Environment Water, Heritage &

Arts

GPO Box 787

Canberra ACT 2601 Australia

Tel: +612 6274 2814 Fax: +612 6274 1164

Email: Daniel.rothenfluh@environment.gov.au

Ms. Emily Harris

Assistant Director

Department of the Environment, Water, Heritage &

Arts

GPO Box 787

Canberra ACT 2601 Australia

Tel: 612-6274-2814 Fax: 621-6274-1164

Email: emily.e.harris@environment.gov.au

Ms. Melissa Jaques Senior Policy Officer **International Section**

Department of the Environment, Water, Heritage &

Arts

GPO Box 787

Canberra ACT 2601 Australia

Tel: (02) 627-61072 Fax: (02) 627-61058

Email: Melissa. Jaques@environment.gov.au

Ms. Christine Pahlman Manager, Pacific Branch, AusAID Department of Foreign Affairs & Trade

Email: Christine.pahlman@ausaid.gov.au

ÎLES COOK

Mr. Vaitoti Tupa Director National Environment Service

PO Box 371

Rarotonga, Cook Islands

Tel: (682) 21 256 Fax: (682) 22256

Email: Vaitoti@oyster.net.ck

ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

Hon. Dr. Vita Skilling

Secretary

Department of Health and Social Affairs

FSM National Government

PS-70

Palikir, Pohnpei FM 96941 Tel: (691) 320 2619/2643 Fax: (691) 320-5263

Email: vskilling@fsmhealth.fm

Hon. Andrew Yatilman

Director

Office of Environment and Emergency Management

FSM National Government

PS-69

Palikir, Pohnpei FM 96941 Tel: (691) 320 8814/5 Fax: (691) 320-8936 Email: andrewy@mail.fm

Ms. Cindy Ehmes Program Manager

Office of Environment and Emergency Management

FSM National Government

PS-69

Palikir, Pohnpei FM 96941 Tel: (691) 320 8814/5 Fax: (691) 320-8936 Email: climate@mail.fm

Mr. Simpson Abraham

Sustainable Development Planner
Office of Environment and Emergency

Management

FSM National Government

PS-69

Palikir, Pohnpei FM 96941 Tel: (691) 320 8814/5 Fax: (691) 320-8936 Email: sdplanner@mail.fm

ÎLES MARSHALL

Ms. Yumiko Crisostomo

Director

Office of Environmental Planning and

Policy Coordination (OEPPC)

PO Box 975

Majuro, Republic of the Marshall Islands 96960

Tel: (692) 625 7944 Fax: (692) 625 7918

Email: yumikocrisostomo@gmail.com

Email: oeppc@ntamar.net

Ms. Keyoka P. Kabua

PO Box 975

Majuro, Republic of the Marshall Islands 96960

Tel : (692) 625-3012/3181/2699 Email : keyoka.kabua@ntamar.net

NAURU

Mr. Bryan Star Director of Project

Department of Commerce & Industry &

Environment Republic of Nauru Tel: (674) 444 -3133 Fax: (674) 444 -3105

Email: bryanstar@cenpac.net.nr

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Dr. Gae Gowae Deputy Secretary Conservation Division

Department of Environment & Conservation

Port Moresby, PNG Tel: (675) 325-0180 Fax: (675) 325-0182 Email: gmaxau@yhoo.com

0 01

Mr. Gunther Joku Acting Director – Policy

Department of Environment & Conservation

Port Moresby, PNG Tel: (675) 325-0180

Email: guntherjoku@yahoo.com

ÎLES SALOMON

Mr. Rence Sore Permanent Secretary

Ministry of Environment, Conservation and

Meteorology

Honiara, Solomon Islands

Tel: (677) 27751 Fax: (677) 28054

Email: psmecm@pmc.gov.sb

Mr. David Hiriasia Deputy Director

Solomon Islands Meteorological Service

Honiara, Solomon Islands

Tel: (677) 27658 Fax: (677) 27658

Email: david.hiba@met.gov.sb

Mr. Fred S. Patison

P.O. Box 21

Honiara, Solomon Islands

Tel: (677) 28049

Email: fred.patison@gmail.com

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mr. Joseph Murphy

Regional Environment Officer

U.S. Embassy Suva

Suva, Fiji

Tel: (679) 331-4466, ext. 8166

Fax: (679) 330-2998

Email: MurphyJP@state.gov

Ms. Susan Ware Harris

International Affairs Specialist

National Oceanic and Atmospheric Administration

U.S. Department of Commerce

Tel: (202) 482-6196

Direct Line: (202) 482-5143

Email: susan.ware-harris@noaa.gov

Mr. Robert Domaingue

Foreign Affairs Officer

Office of Oceans Affairs, Bureau of Oceans,

Environment and Science

U.S. Department of State

Tel: (202) 647-3073

Email: DomaingueRC@state.gov

Mr. Howard Diamond

NOAA Global Climate Observing System

Coordinator

National Environmental Satellite Data &

Information System

National Oceanic and Atmospheric Administration

U.S. Department of Commerce

Tel: (301) 427-2475 Fax: (301) 427-0033

Email: howard.diamond@noaa.gov

Mr. John McCarroll

Manager of the Office of Pacific Islands

U.S. Environmental Protection Agency (EPA)

San Francisco, California USA

Tel: (415) 972-3774 Fax: (415) 947-3560

Email: McCarroll. John@epamail.epa.gov

Mr. Mark Fornwall

Pacific Basin Information Node Manager

U.S. Geological Survey

U.S. Department of the Interior

Tel: (808) 984-3724

Email: mark_fornwall@usgs.gov

Ms. Helene Takemoto

Senior Program and Project Manager

U.S. Army Corps of Engineers

Honolulu District

Fort Shafter, Hawaii

Tel: 808-438-6931

Email: Helene.Y.Takemoto@poho1.usace.army.mil

Mr. Phillip Andreozzi

Senior Policy Analyst and Regional Coordinator

National Invasive Species Council

U.S. Department of the Interior

163 Dairy Road

Mangilao, Guam 96913

Tel: (671) 688-7978

Fax: (671) 734-6570

Email: Phillip_Andreozzi@ios.doi.gov

Ms. Patricia E. Billington

Deputy District Counsel, Pacific Region

U.S. Army Engineer District — Honolulu

Fort Shafter, Hawaii Tel: (808) 438-6931

Email: patricia.e.ballington@pohol.usace.army.mil

OBSERVATEURS

GUAM

Mr. Michael J. Gawel

Acting Chief Planner

Guam Environmental Protection Agency

PO Box 22439 GMF

Barrigada, Guam 96921

Tel: (1671) 475 1658/1659

Fax: (1671) 477 9402

Email: Mike. Gawel@guamepa.net

NIOUÉ

Mr. Sauni Tongatule

Director for Environment

Department of Environment

PO Box 80

Alofi, Niue

Tel: (683) 4021

Fax: (683) 4391

Email: tongatules@mail.gov.nu

TONGA

Dr. Nailasikau Halatuituia

Secretary for Lands, Survey, Natural Resources

& Environment

Ministry of Lands, Survey & Natural Resources

PO Box 5

Nukualofa, Tonga

Tel: (676) 23611/23210

Fax: (676) 23216

Email: ceo@lands.gov.to

WALLIS ET FUTUNA

M. Noiuku Sosifo Wallis-et-Futuna Tel: 681-72.36.65

Email: Sosefa.motuku@Live.fr

FRENCH LANGUAGE SOLUTIONS

INTERPRÈTES

M. Olivier Richard

Mme Annie Trottier

M. Tyrone Carbone

Mme Valerie Hassan

M. Pierre Pellerin

M. Raymond Poirrier

TECHNICIENS

M. Alan Doyle

SECRÉTARIAT DU PROE

PO Box 240 Apia, Samoa

Tel: (685) 21 929 Fax: (685) 20 231

Email:sprep@sprep.org

M. Asterio Takesy,

Directeur

M. Kosimiki Latu

Directeur adjoint

M. Clark Peteru

Chargé de projet — Droit environnemental

M. Frank Griffin

Spécialiste de la prévention de la pollution et de la gestion des déchets

M. Seve Paeniu

Conseiller en matière de développement durable

Mme Alofa S Tuuau Directrice financière

M. Lance Laack

Rédacteur responsable des publications

M. Kemueli Qoroya Chargée de projet — TI

Mme Apiseta Eti

Secrétaire de direction (directeur adjoint)

Mme Pauline Fruean

Chargée des conférences et des voyages

Annexe 2 : Allocution d'ouverture du Directeur du PROE

4 septembre 2008

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les représentants des Parties contractantes à la Convention de Nouméa, Mesdames et Messieurs les observateurs, Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie, Monsieur, du cordial accueil que vous nous avez réservé. Je vous souhaite également à tous la bienvenue aux EFM, en particulier s'il s'agit de votre première visite. Et bien sûr, soyez les bienvenus à la 9^e Conférence des Parties à la Convention de Nouméa.

C'est la première année depuis 1998 que cette Conférence des Parties se tient séparément de celle de la Convention d'Apia. En 2006, les Parties à la Convention d'Apia ont décidé de suspendre cette Convention, jugeant qu'elle était de plus en plus marginalisée par les conventions internationales sur la conservation, et en particulier par la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les vastes programmes de travail relevant de la CDB et des autres conventions sur la conservation et le manque de fonds ont éliminé le besoin d'un programme de travail distinct pour la Convention d'Apia. La suspension de la Convention d'Apia en 2006 est intervenue après que d'importants efforts ont été déployés pour la revitaliser.

La Convention de Nouméa est confrontée à une situation semblable. L'objet de cette Convention, la préservation des aires marines et côtières vis-à-vis de la pollution et de la dégradation des ressources, est au cœur de nombreux plans, stratégies et accords internationaux, qui disposent généralement de mécanismes de financement. Les travaux liés à la mise en œuvre de la Convention de Nouméa sont donc menés dans le cadre de ces autres dispositifs. Cette situation réduit considérablement le besoin de disposer d'un programme de travail au titre de la Convention de Nouméa, avec les besoins financiers associés. Le revers de la médaille est que la Convention risque de devenir caduque.

Le poste de Spécialiste de la gestion des zones côtières a récemment été pourvu et des efforts seront déployés pour établir un lien entre les travaux sur les aires côtières et marines et les domaines d'intérêt de la Convention de Nouméa.

À l'heure actuelle, la seule activité menée au titre de la Convention concerne l'amendement de son texte, essentiellement dans le but d'actualiser ses dispositions. À ce titre, l'amendement le plus important concerne la simplification du processus de ratification. La ratification de nouveaux instruments et l'amendement des textes existants prennent beaucoup de temps. Il faut parfois des années pour que les modifications prennent effet et soient mises en œuvre. Le principe d' « approbation tacite » est donc proposé pour accélérer ce processus de ratification. S'il est accepté pour la Convention de Nouméa, on pourra alors envisager de l'adopter pour d'autres traités du PROE.

La survie de la Convention de Nouméa est assurée pour le moment par ses deux protocoles sur l'immersion en mer et la pollution marine par les hydrocarbures et les substances dangereuses. Ces protocoles sont les équivalents régionaux de deux traités de l'OMI, qui contribue généreusement au financement de leur mise en œuvre par le biais du Spécialiste de la pollution marine. Le protocole sur l'immersion s'est retrouvé au centre de l'attention cette année lorsque des pays se sont interrogés sur la légalité de l'immersion de l'amiante.

Les deux protocoles ont été mis à jour en 2006 pour tenir compte des modifications apportées aux deux traités internationaux dont ils s'inspirent. Cette mise à jour a donné lieu à l'adoption de trois instruments : un protocole sur l'immersion amendé, un nouveau protocole sur la pollution par les hydrocarbures et un nouveau protocole sur la pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses. À ce jour, aucun de ces instruments n'est entré en vigueur car le nombre requis de ratifications n'a pas été atteint. J'encourage donc les pays à ratifier ces trois protocoles au plus vite.

Le nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement ne cesse de croître et il est important que nous comprenions la place que la Convention de Nouméa occupe parmi les nombreuses obligations qui découlent de ces accords.

Je vous souhaite à tous de fructueux débats.

Annexe 3: Ordre du jour

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la Conférence

Point 2 de l'ordre du jour : Organisation de la Conférence

- 2.1 Règlement intérieur
- 2.2 Élection du bureau
- 2.3 Organisation du travail

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Point 4 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat conformément à l'article 12 du règlement intérieur de la Convention de Nouméa

Point 5 de l'ordre du jour : Rapports des pays sur la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention

Point 6 de l'ordre du jour : Questions dont l'inclusion a été demandée lors d'une conférence précédente

6.1 Projets d'amendements à la Convention de Nouméa

6.2 Document examinant les moyens d'améliorer la participation aux Conférences des Parties à la Convention de Nouméa

Point 7 de l'ordre du jour : États financiers pour les exercices 2006 et 2007

Point 8 de l'ordre du jour : Examen et adoption du budget pour l'exercice biennal 2009-2010

Point 9 de l'ordre du jour : Divers

Point 10 de l'ordre du jour : Date et lieu de la prochaine Conférence

Point 11 de l'ordre du jour : Adoption du rapport de la Conférence

Point 12 de l'ordre du jour : Clôture

Annexe 4 : Rapport national de la Nouvelle-Zélande

Convention de nouméa : Rapport national — Nouvelle-Zélande

AOÛT 2008

1. Quels sont les principaux problèmes et les priorités d'action en matière de pollution marine dans votre pays? Vous pouvez joindre à votre réponse des extraits pertinents de rapports annuels, de documents de politique générale, etc.

La priorité de la Nouvelle-Zélande en matière de pollution marine est de garantir un environnement marin propre et sain et de lutter efficacement contre la pollution marine. La prévention de la pollution par les hydrocarbures provenant de navires de commerce ou de loisirs et d'installations offshore, et les mesures d'intervention en cas de déversements, sont au cœur de cette priorité. Nous disposons également d'initiatives de prévention de la pollution par les ordures, les substances liquides nocives en vrac, les substances dangereuses conditionnées transportées par voie maritime et l'immersion des déchets en mer. Toutes ces priorités sont mises en œuvre conformément aux obligations de la Nouvelle-Zélande découlant d'instruments internationaux dont les Conventions de l'OMI pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) et la Convention de Londres.

2. Quelles mesures d'ordre général avez-vous prises pour mettre en œuvre cette Convention et les protocoles y relatifs?

Les obligations découlant de la Convention et des protocoles y relatifs concernant la zone au-delà des 12 milles marins sont mises en œuvre en Nouvelle-Zélande par le biais du **Marine Transport Act 1994** et du **Marine Protection Rules**. Ce règlement définit des normes techniques visant à protéger l'environnement marin contre la pollution par les navires, les installations offshore et l'immersion des déchets en conformité avec les exigences du Maritime Safety Authority (MTA).

Les obligations découlant de la Convention et des protocoles y relatifs concernant la zone en deçà des 12 milles marins sont mises en œuvre en Nouvelle-Zélande par le biais du **Resource Management Act** et du **Resource Management (Marine Pollution) Regulations 1998**. Ce règlement définit des normes visant à protéger la zone côtière contre les rejets et l'immersion de déchets d'origine tellurique ou provenant de navires.

3. Quelles mesures législatives portant sur la pollution marine en dehors des eaux territoriales ont été prises ou amendées (fournir tous détails nécessaires notamment toute définition de la « pollution »)? Quelles sont les autorités compétentes en la matière?

Comme indiqué en réponse à la question 2, la pollution marine en dehors des eaux territoriales est couverte en Nouvelle-Zélande par deux textes législatifs de base et plusieurs règlements délégués. La pollution marine au-delà des 12 milles marins relève du **Marine Transport Act 1994** et du **Marine Protection Rules**. Les questions de pollution marine visées par ces instruments sont de la compétence du ministre des Transports et du Maritime Safety Authority de Nouvelle-Zélande.

Le gouvernement examine actuellement des amendements au Maritime Transport Act 1994 pour assurer l'application de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière

de créances maritimes, de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute et du Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, et des amendements proposés au Maritime Transport Act 1994 et au Biosecurity Act 1993 pour assurer l'application de la Convention internationale de 2004 sur les eaux de ballast des navires et les sédiments. Une fois adoptée, la Convention sur les eaux de ballast sera mise en œuvre par Maritime New Zealand et Biosecurity New Zealand.

La pollution marine en deçà des 12 milles marins relève du Resource Management Act (RMA) et du Resource Management (Marine Pollution) Regulations 1998. Le RMA repose sur le principe que les décisions doivent être prises par ceux qui en sont directement affectés, en déléguant les pouvoirs en la matière au niveau le plus approprié. Lorsqu'il est préférable de définir une politique cohérente au niveau national, ce rôle incombe au ministre de l'Environnement et au ministre de la Conservation. Les décisions affectant directement les communautés locales sont prises par les municipalités, désignées autorités locales dans le RMA. Ces autorités locales sont responsables de la mise en œuvre de l'essentiel du RMA, à savoir : la décharge de contaminants sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'eau, les effets des activités menées dans la zone marine côtière (en association avec le ministre de la Conservation), l'introduction de plantes dans les masses d'eau, le maintien de la diversité biologique indigène, l'utilisation des terres en matière de conservation des sols, le maintien et l'amélioration des écosystèmes aquatiques, la qualité et la quantité des eaux, et le contrôle des dangers naturels et des substances dangereuses. Le RMA est le système de gestion environnementale le plus décentralisé du monde. La Nouvelle-Zélande compte 86 autorités locales traitant chaque année environ 50 000 demandes.

Le Resource Management Marine Pollution Regulations a été amendé au début de l'année 2004 pour mettre en place des contrôles plus stricts sur les rejets d'eaux usées traitées, des systèmes embarqués de traitement des eaux usées et des amendes immédiates en cas d'infraction. D'autres amendements sont à l'étude pour limiter davantage le rejet d'eaux usées par des grands navires en deçà des 12 milles marins.

4. Quels sont les types et les volumes annuels estimés de pollution marine attribuables aux sources suivantes dans la zone d'application de la Convention, quel est le nombre de permis et autorisations délivrés et quelles sont les mesures prises pour prévenir, réduire et combattre ce type de pollution :

a. Pollution par les navires (article 6)

Les articles 120 et 140 du Marine Transport Rules fixent les rejets opérationnels autorisés de substances dangereuses et prévoient l'établissement de rapports sur les rejets non opérationnels (pour plus de précisions, voir questions 8 et 9). En 2007, la quantité totale d'hydrocarbures déversés en mer s'est élevée à environ 30 tonnes.

b. Pollution d'origine tellurique (article 7)

En 2003-2004, 1640 autorisations ont été délivrées pour diverses activités pouvant avoir des impacts sur le littoral.

c. Extraction minière et érosion du littoral (travaux de remblaiement et de dragage) (article 14)

Aux termes des dispositions de la Convention de Londres, 2239000 m³ de déchets ont été immergés avec une autorisation. Ces déchets étaient essentiellement constitués de déblais de dragage provenant de ports et, dans certains cas, de produits de la conchyliculture. Aucun déchet radioactif n'a été immergé.

d. Exploitation des fonds marins et de leur sous-sol (article 8)

Les permis d'exploration et d'exploitation délivrés en Nouvelle-Zélande peuvent être consultés sur le site <u>www.crownminerals.govt.nz</u>.

Au total, 35 rejets d'hydrocarbures provenant d'activités offshore de production de pétrole et de gaz ont été dénombrés en 2007. La grande majorité était liée à une installation dont l'eau de production contenait plus de 100 ppm d'hydrocarbures et où chaque rejet était classé comme « déversement d'hydrocarbures » bien que le volume total d'hydrocarbures ainsi rejeté n'ait pas été important. Un déversement substantiel de plus de 20 m³ a été déclaré pour une installation offshore.

Aux rejets d'hydrocarbures provenant d'installations offshore de production de pétrole et de gaz s'ajoutent ceux des forages d'exploration et d'exploitation. L'utilisation de fluides de forage synthétiques ou dérivés du pétrole est strictement réglementé par le titre 200 du Marine Protection Rules, qui limite le rejet de résidus de forage pouvant contenir ces substances.

e. Rejets dans l'atmosphère (article 9)

Les autorités locales recueillent ces informations mais le gouvernement néo-zélandais ne les collige pas. Il peut néanmoins y avoir accès par l'intermédiaire de ces dernières.

f. Immersionetévacuationdedéchets, notamment de déchet set matières radioactifs, à partir de navires, d'aéronefs ou de structures artificielles (article 10)

Les seules immersions relevant de cette catégorie sont les déblais de dragage mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus, qui sont transportés par barge jusqu'aux sites approuvés d'immersion.

g. Stockage de déchets toxiques et dangereux, notamment de déchets et matières radioactifs (article 11)

Voir réponse à la question 5 ci-dessous concernant les mesures de prévention de la pollution par les matières radioactives.

h. Expérimentation d'engins nucléaires (article 12)

L'expérimentation d'engins nucléaires explosifs est interdite par la loi néo-zélandaise conformément à l'article 7 du New Zealand Nuclear Free Zone Act, qui prévoit que nul ne peut expérimenter des engins nucléaires explosifs dans la zone dénucléarisée néo-zélandaise. La zone dénucléarisée néo-zélandaise comprend :

- (a) L'ensemble des terres, territoires et eaux continentales dans les limites territoriales de la Nouvelle-Zélande; (b) les eaux intérieures de la Nouvelle-Zélande; (c) les eaux territoriales de la Nouvelle-Zélande; (d) l'espace aérien situé au-dessus des zones spécifiées aux alinéas (a) à (c) du présent article. Tout contrevenant est passible, sur condamnation après mise en examen, d'une peine de prison de 10 ans maximum.
- 5. Avez-vous interdit le stockage et l'évacuation de déchets radioactifs dans la zone d'application de la Convention et sur le plateau continental situé au-delà de cette zone? Dans l'affirmative, quelles dispositions législatives ont été prises et quelles sont les sanctions? (article 10)

La Nouvelle-Zélande interdit le stockage et l'évacuation de déchets radioactifs dans la zone d'application de la Convention, sauf approbation écrite du ministère de l'Environnement.

L'article 12 du **Radiation Protection Act 1965** prévoit que seul le ministre peut, sauf approbation écrite préalable du ministre conformément aux règlements afférents à la présente loi,

- a) Fabriquer ou produire; ou
- b) Vendre; ou
- c) Importer ou faire importer ou envoyer en Nouvelle-Zélande; ou
- d) Exporter ou envoyer hors de Nouvelle-Zélande; ou
- e) Stocker ou transporter des matières radioactives.
- 3) Aux fins du présent article, toute matière radioactive sera réputée avoir été importée en Nouvelle-Zélande lorsqu'elle est portée ou lorsqu'elle entre dans les limites territoriales de la Nouvelle-Zélande en provenance de tout lieu situé en dehors de ces limites et ce, quelle que soit la méthode employée.
- (4) Aux fins du présent article, toute matière radioactive sera réputée avoir été exportée de Nouvelle-Zélande lorsqu'elle est placée dans un navire ou aéronef dont le but est de la porter ou de la transporter en un lieu situé hors des limites territoriales de la Nouvelle-Zélande.

L'article 26 (2) de la loi stipule que « tout contreventant est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'un montant maximum de [10 000 \$NZ] et, en cas d'infraction continue, d'une amende supplémentaire d'un montant maximum de [500 \$NZ] par journée entière ou partielle pendant laquelle elle est commise ».

La loi stipule également que lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une personne qui agit pour le compte d'une personne autorisée par cette loi, est soumise à sa supervision ou en reçoit des instructions, cette dernière sera, sans limiter la responsabilité de la première, assujettie à cette loi de la même manière et dans la même mesure que si elle avait elle-même commis cette infraction : étant entendu que, lors de toute poursuite intentée contre une personne autorisée par cette loi aux termes du présent article, cette personne pourra prouver à sa décharge que l'infraction a été commise à son insu et qu'elle a agi avec la diligence requise pour prévenir la perpétration de l'infraction. Lorsqu'une société est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi, tout directeur et employé participant à la gestion de la société sera coupable d'une infraction analogue à moins qu'il ne prouve : (a) que l'infraction a été commise à son insu et sans son consentement; ou (b) qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir la perpétration de l'infraction.

La loi prévoit également que le gouverneur général puisse prescrire la méthode de traitement ou d'élimination de tout emballage, conteneur ou navire utilisé pour transporter, contenir ou stocker des matières radioactives; la manière et les conditions dans lesquelles les matières radioactives peuvent être stockées ou utilisées; et prévoir les dispositions à prendre en vue de l'élimination sans danger des déchets contenant des substances radioactives, quelle que soit l'origine de ceux-ci.

Le **Maritime Transport Act** prévoit au titre XXI des dispositions concernant l'interdiction du stockage et de l'immersion de déchets radioactifs. Les articles pertinents sont les suivants :

258. Immersion de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives.

Les déchets radioactifs ou autres matières radioactives ne devront pas être :

- a) Embarqués sur tout navire ou aéronef en Nouvelle-Zélande ou dans les eaux intérieures ou marines néo-zélandaises en vue de leur immersion; ou
- b) Embarqués sur tout navire ou aéronef depuis toute installation offshore réglementée

- en vue de leur immersion; ou
- c) Rejetés depuis tout navire ou aéronef dans la mer, sur ou dans les fonds marins dans le périmètre de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande, sur ou dans le plateau continental de la Nouvelle-Zélande au-delà des limites externes de cette zone économique exclusive, ou dans la mer située au-dessus de ce plateau continental; ou
- d) Rejetés depuis une installation offshore réglementée; ou
- e) Rejetés depuis tout navire ou aéronef néo-zélandais dans la mer ou sur ou dans les fonds marins au-delà des eaux continentales néo-zélandaises.

259. Stockage de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives.

Les déchets radioactifs ou autres matières radioactives ne devront pas être stockés dans la mer, sur ou dans les fonds marins dans le périmètre de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande, sur ou dans le plateau continental de la Nouvelle-Zélande au-delà des limites externes de cette zone économique exclusive, ou dans la mer située au-dessus de ce plateau continental.

263. Infractions relatives à des déchets radioactifs, d'autres matières radioactives, des déchets toxiques et des déchets dangereux

- 1) Le capitaine et le propriétaire d'un navire commettent chacun une infraction si des déchets radioactifs au d'autres matières radioactives sont :
 - a) Embarqués sur le navire en violation des paragraphes (a) ou (b) de l'article 258 de la présente loi; ou
 - b)Rejetés du navire en violation de l'article 258 (c) de la présente loi; ou
 - c) Rejetés du navire (néo-zélandais) en violation de l'article 258(e) de la présente loi.
- (2) La personne en possession d'un aéronef et son propriétaire commettent chacun une infraction si des déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives sont :
 - (a) Embarqués sur l'aéronef en violation des paragraphes (a) ou (b) de l'article 258 de la présente loi; ou
 - (b) Rejetés de l'aéronef en violation de l'article 258 (c) de la présente loi; ou
 - (c) Rejetés de l'aéronef (néo-zélandais) en violation de l'article 258(e) de la présente loi.
- (3) Le propriétaire d'une installation offshore réglementée commet une infraction si des déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives sont :
 - a) Embarqués sur tout navire ou aéronef depuis l'installation offshore en violation de l'article 258 (b) de la présente loi; ou
 - b) Rejetés depuis l'installation offshore en violation de l'article 258 (d) de la présente loi.
- (4) Toute personne qui stocke des déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives en infraction de l'article 259 de la présente loi commet une infraction.
- (5) Toute personne qui stocke des déchets toxiques ou dangereux en infraction de l'article 260 de la présente loi commet une infraction.

266. Sanctions

L'article 267 de la loi stipule que tout contrevenant à l'article 263 ou 264 de la loi est passible de :

- a) Une amende d'un montant maximum de 200 000 \$; et
- b) En cas d'infraction continue, une amende supplémentaire d'un montant maximum de 10 000 \$ par journée entière ou partielle pendant laquelle elle est commise; et
- c) Tout montant fixé par les tribunaux concernant les coûts d'enlèvement, de dispersion et/ou d'élimination de tout déchet ou autre matière auquel se rapporte l'infraction; et

d) Une sanction supplémentaire visée à l'article 409 de la présente loi.

267. Peine d'emprisonnement

- (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent article, les tribunaux peuvent condamner tout contrevenant à l'article 263 de la loi à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans en remplacement de l'amende prévue à l'article 266. (2) Les tribunaux ne condamneront à une peine d'emprisonnement tout contrevenant à l'article 263 de la présente loi que s'ils ont pu établir.
- (a) Lorsque cette personne est le capitaine ou le propriétaire d'un navire étranger :
 - (i) Que l'infraction a été commise dans les eaux territoriales : et
 - (ii) Que la personne avait prévu de commettre l'infraction, ou que la perpétration de l'infraction résultait d'un acte ou d'une omission téméraire de sa part, en sachant que cet acte ou cette omission entraînerait ou était susceptible d'entraîner des dégradations importantes du milieu marin dans les limites des eaux territoriales; et
 - (iii) Que la perpétration de l'infraction a entraîné ou est susceptible d'entraîner des dégradations importantes du milieu marin dans les limites des eaux territoriales;
 - (b) Dans tous les autres cas, que la perpétration de l'infraction a entraîné ou est susceptible d'entraîner des dégradations importantes du milieu marin.
- 6. De quelles directives techniques et de quelle législation disposez-vous concernant les EIE pour les activités de développement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu marin (article 16)? Combien d'études ont été réalisées, quelles mesures ont été prises pour prévenir la pollution et quel a été le degré de participation du public à cet égard?

Le RMA stipule que l'utilisation ou l'exploitation d'une ressource naturelle ou physique et/ou les activités ayant une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet d'une approbation. Toutes les demandes d'approbation doivent être accompagnées d'une évaluation des effets sur l'environnement, couvrant notamment les mesures devant être prises pour prévenir, corriger ou atténuer les effets indésirables. Selon une étude réalisée par le ministère de l'Environnement, 54658 demandes d'approbation ont été traitées par les autorités compétentes au cours de l'exercice 2003-2004.

La règle 124 du Marine Protection Rules, portant sur la prévention des déversements provenant des installations offshore, exige un plan d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures. Ces plans comprennent un processus d'EIE évaluant l'empreinte du site ainsi que les effets des accidents. Cette règle sera fusionnée dans le nouveau projet de règle 200 sur les rejets des installations offshore, qui exige un plan de gestion des rejets pour toutes les substances dangereuses, y compris les hydrocarbures stockés ou utilisés sur l'installation.

La règle 180 du Marine Protection Rules, portant sur les directives néo-zélandaises relatives à l'immersion des déchets, exige un processus d'EIE examinant la qualité des matières, les effets potentiels sur l'environnement de leur décharge ainsi que le suivi de l'activité.

7. Quelles mesures de coopération et de coordination ont été prises avec d'autres Parties contractantes en vue de mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles (telles que accords pour la protection, la mise en valeur ou la gestion du milieu marin, partage des informations, travaux de recherche et de surveillance,

assistance technique et protection contre la menace et les effets des « incidents de pollution » ? (articles 4, 17 et 18)

La Nouvelle-Zélande est partie aux accords suivants visant à protéger, mettre en valeur et gérer le milieu marin et le protéger contre les « incidents de pollution » :

- Convention de l'OMI pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974
- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et ses amendements, 1972
- Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, 1973
- Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 1969
- Convention sur l'interdiction de l'importation des déchets dangereux dans les États insulaires du Forum, le contrôle de leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans le Pacifique Sud [Convention de Waigani]
- Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, 1990
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- Convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, 1986
- Convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la notification rapide d'un accident nucléaire, 1986.
- La Nouvelle-Zélande est également en passe de ratifier la Convention de l'OMI sur les eaux de ballast des navires.

Maritime New Zealand a fourni une assistance régionale en trois volets dans le cadre des initiatives PACPOL et PACPLAN du PROE (prévention de la pollution marine et intervention en cas de déversements). Le premier concerne la formation, l'élaboration de politiques et les conseils techniques dans le cadre des initiatives PACPOL et PACPLAN. Le second, mené en association avec l'Australie et bénéficiant de l'assistance financière de l'OMI et du gouvernement canadien, concerne un programme conjoint visant à définir la gamme et le type d'équipements d'intervention nécessaires en cas de déversements dans divers pays insulaires océaniens. Le troisième, mené en association avec l'Australian Maritime Safety Authority (AMSA), fournit une assistance au secrétariat du PACPOL au sein du PROE en vue de l'élaboration de lois visant la mise en œuvre des accords internationaux et régionaux relatifs aux conventions sur la préparation et la lutte et aux conventions associées en matière de responsabilité.

La Nouvelle-Zélande participe également en association avec AMSA au forum Interpol « *Projet mers propres* ». Ce groupe qui rassemble également les États-Unis, le Canada et plusieurs pays européens, est composé de représentants des services publics de réglementation et de contrôle de l'application de la loi. Il a pour mission d'échanger des informations et de définir des pratiques optimales pour gérer les rejets illicites par les navires. Ce groupe a publié fin 2007 un manuel d'enquête sur cette question intitulé « *Illegal Discharges from Vessels* — *Investigation Manual* » et élabore actuellement les supports pédagogiques associés. Le programme pilote est prévu

pour 2009 et les participants envisagent la possibilité de l'appliquer aux pays insulaires océaniens. Les autres activités comprennent la création d'une base de données sur les poursuites et les pires contrevenants.

La Nouvelle-Zélande appuie sans réserve les accords multilatéraux sur l'environnement et est partie aux accords suivants :

- Convention sur la diversité biologique (CDB)¹
- Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.
- CCNUCC, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- Protocole de Kyoto (relatif à la CCNUCC)
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone
- Protocole de Montréal (à la Convention de Vienne sur l'ozone)
- Convention de Stockholm (polluants organiques persistants) (pas encore déposée).
- Convention de Rotterdam (consentement préalable en connaissance de cause)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes (CITES)
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR)

La Nouvelle-Zélande est également partie aux accords suivants relatifs à la protection du milieu marin :

- Accord sur la conservation des albatros et des pétrels
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs
- Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest
- Convention sur la réglementation de la chasse à la baleine
- Convention sur les espèces migratrices

État membre de la **Convention sur les espèces migratrices (CMS)**, la Nouvelle-Zélande a coparrainé (avec le gouvernement australien, le Secrétariat de la CMS et la Packard Foundation) le 2e atelier PROE/CMS sur la CMS et la conservation des mammifères marins dans le Pacifique Sud, qui s'est tenu au siège du PROE en mars 2004.

La Nouvelle-Zélande exécute également un Plan d'action international visant à réduire

¹ La Nouvelle-Zélande a signé le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB

les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et un Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins.

Elle procède par ailleurs à l'élaboration d'une politique nationale en faveur des océans. L'approche axée sur le développement durable définie dans le projet de cette politique nationale est fondée sur la reconnaissance de trois impératifs affectant les choix et les décisions possibles au sujet des océans. Le premier est qu'un océan sain constitue le capital naturel essentiel à une approche axée sur le développement durable – et que le besoin de préserver la santé écologique est la prémisse de cette politique. Celle-ci reconnaît par ailleurs les droits et obligations découlant des dispositions du Traité de Waitangi et du droit international. Les principaux objectifs proposés sont donc de :

- Préserver la santé écologique des écosystèmes océaniques
- Satisfaire aux obligations découlant du Traité de Waitangi
- Satisfaire aux obligations internationales.

L'une des mesures complémentaires proposées pour améliorer le mode de gestion actuel et l'aligner avec le nouveau cadre proposé consiste en un programme visant à établir des liens plus étroits entre les politiques nationales et internationales et à identifier les domaines dans lesquels nous devons œuvrer pour satisfaire à nos obligations internationales. La Nouvelle-Zélande a participé activement à l'élaboration de la Politique régionale océanienne en faveur des océans.

8. Combien d'incidents de pollution se sont produits et à quels textes législatifs, règlements, institutions et procédures opérationnelles a-t-on eu recours dans chaque cas? (Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents de pollution)

Au total, 133 déversements d'hydrocarbures ont été déclarés entre janvier et décembre 2007, dont les trois plus importants ont représenté des volumes de 1 m³, 2 m³ et environ 25 m³.

Des détails sur les autres incidents de pollution touchant le milieu marin sont disponibles auprès des autorités locales et aucune information n'est conservée par le gouvernement national.

L'article 226 du **Marine Transport Act 1994** stipule que les substances dangereuses ne peuvent être rejetées en mer que dans les conditions prévues par le **Marine Protection Rules**.

Le titre 120 de ce règlement définit les hydrocarbures comme une classe de substances dangereuses et contient une liste des différentes catégories d'hydrocarbures d'origine minérale correspondant à la définition de ces substances. La règle définit ensuite les rejets opérationnels autorisés d'hydrocarbures en mer pour des navires et prévoit la soumission de rapports sur les rejets non opérationnels aux autorités côtières concernées. Les rejets autorisés varient selon que les hydrocarbures sont le résidu de la cargaison d'un pétrolier ou qu'il s'agit d'eau de cale huileuse provenant de la salle des machines d'un navire. Le titre 120 donne effet aux normes des règles 9, 10 et 11 de l'Annexe I de MARPOL 73/78 et au Protocole I de cet instrument.

Le titre 140 du règlement catégorise toutes les substances liquides nocives conformément à la liste des substances définies comme dangereuses au sens de l'article 226 dans les chapitres 17 et 18 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (OMI,

1994). La règle définit ensuite les rejets en mer opérationnels autorisés de résidus de cargaison provenant de substances liquides nocives transportées en vrac par des chimiquiers. Elle s'applique à tous les navires transportant ces substances en vrac et définit des limites concernant la quantité et la concentration totales des rejets ainsi que les valeurs minimales de la profondeur d'eau et de la distance par rapport à la côte. Des conditions de rejets plus strictes s'appliquent aux substances considérées comme très dangereuses pour le milieu marin. Le titre 140 donne effet aux règles 1, 2 (5), 5A, 13 et 14 de l'Annexe II de MARPOL 73/78.

Les normes concernant les rejets par les navires dans la zone côtière en deçà des 12 milles marins se trouvent à l'article 4 du Resource Management (Marine Pollution) Regulation 1998 qui interdit l'immersion de déchets ou de toute autre matière en violation du règlement.

9. En cas d'incidents de pollution, quels rapports doivent être préparés par :

a. Les agents du gouvernement

Le système néo-zélandais stipule qu'il incombe aux pollueurs de soumettre des rapports à l'agence concernée; les agents du gouvernement n'ont donc pas d'obligations dans ce domaine. Les autorités locales fournissent toutefois des données à Maritime New Zealand sur le nombre de déversements d'hydrocarbures survenant dans leur région.

b. Les capitaines de navires battant votre pavillon; et

Le Marine Protection Rules définit les obligations des capitaines de navires néo-zélandais en matière de rapports en cas d'incident de pollution en violation du règlement.

Le titre 120 du règlement définit les rejets opérationnels d'hydrocarbures autorisés en mer pour des navires et prévoit la soumission de rapports sur les rejets non opérationnels aux autorités côtières concernées. Les rejets autorisés varient selon que les hydrocarbures sont le résidu de la cargaison d'un pétrolier ou qu'il s'agit d'eau de cale huileuse provenant de la salle des machines d'un navire. Les règles opérationnelles en matière de rejets définies au titre 120 s'appliquent aux navires néo-zélandais et aux navires de guerre et autres navires des forces de défense néo-zélandaises situés en dehors du périmètre des 12 milles marins de la zone marine côtière.

Le titre 140 du règlement définit les rejets en mer opérationnels autorisés de résidus de cargaison provenant de substances liquides nocives transportées en vrac par des chimiquiers. Elle s'applique à tous les navires transportant ces substances en vrac et définit des limites concernant la quantité et la concentration totales des rejets ainsi que les valeurs minimales de la profondeur d'eau et de la distance par rapport à la côte. Des conditions de rejets plus strictes s'appliquent aux substances considérées comme très dangereuses pour le milieu marin. Les règles opérationnelles en matière de rejets définies au titre 140 s'appliquent aux navires néo-zélandais et aux navires de guerre et autres navires des forces de défense néo-zélandaises situés en dehors du périmètre des 12 milles marins de la zone marine côtière.

c. Tous les capitaines de navires et pilotes d'aéronefs aux abords de votre littoral (article 5).

Les navires étrangers situés dans des zones marines relevant de la juridiction néozélandaise sont soumis aux règles susmentionnées des titres 120 et 140.



Gouvernement australien

Rapport de l'Australie sur la

Convention pour la protection

des

ressources naturelles et de l'environnement

de la

région du Pacifique Sud

et protocoles y relatifs

(2006 – 2008)

Convention de Nouméa

Neuvième Conférence de la Convention de Nouméa, 4 septembre 2008, Pohnpei (États fédérés de Micronésie)

RAPPORT DE L'AUSTRALIE SUR LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD ET PROTOCOLES Y RELATIFS (CONVENTION DE NOUMÉA)

2006 - 2008

1. Quels sont les principaux problèmes et les priorités d'action en matière de pollution marine dans votre pays ? Vous pouvez joindre à votre réponse des extraits pertinents de rapports annuels, de documents de politique générale, etc.

Les principaux problèmes et les priorités d'action en matière de pollution marine en Australie sont décrits dans le rapport *A National Approach to Addressing Marine Biodiversity Decline*. Ce rapport a été publié en avril 2008 par les ministres de l'environnement du Commonwealth, des États et des Territoires australiens (par le biais du Natural Resource Management Ministerial Council).

Il a pour objectif de recenser les menaces et les origines du déclin de la biodiversité marine ainsi que les principales lacunes en matière d'information. Les cinq menaces les plus importantes pour la biodiversité marine comprennent la pollution marine ainsi que les impacts d'origine tellurique (pollution diffuse par les zones urbaines et terres agricoles, sources ponctuelles d'émissions polluantes et déchets solides).

Les eaux australiennes peuvent par endroits être contaminées par des polluants marins : eaux usées, débris marins, pesticides, éléments nutritifs (par ex. engrais agricoles et résidus de la pisciculture), rejets industriels, agents antisalissures, antibiotiques, métaux, déchets radioactifs, pollution thermique, etc. Les activités responsables de la pollution marine comprennent généralement les transports maritimes, la navigation (par ex. entretien des navires et déchets), l'exploration pétrolière et gazière, l'extraction minière, les eaux de ruissellement et les mauvaises pratiques de gestion des sols.

Les sources telluriques de pollution marine altèrent les eaux côtières, et la qualité de l'eau des baies et des estuaires varie considérablement. Les zones proches des centres démographiques côtiers et celles recevant des eaux de bassins versants agricoles fortement modifiés sont particulièrement touchées par ce problème. Les effets continus des activités existantes et les impacts des nouveaux aménagements augmentent la pression sur les écosystèmes marins et sur les services économiques et sociaux qu'ils soutiennent.

Le Natural Resources Ministerial Council a préparé le *Programme national d'action pour la protection de l'environnement marin contre les activités terrestres*, publié en octobre 2006. Ce plan étudie les principaux défis posés aux autorités australiennes et propose des solutions qui sont envisagées par les institutions concernées. Ces principaux défis comprennent la dégradation des bassins versants, l'aménagement du littoral, le développement industriel et la perte d'habitats.

Pour plus de renseignements, voir :

A National Approach to Addressing Marine Biodiversity Decline (http://environment.gov.au/coasts/publications/marine-diversity-decline/pubs/marine-diversity-decline.pdf)

Australia's National Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Landbased Activities

(http://www.environment.gov.au/coasts/pollution/nwa/index.html)

L'Australian Maritime Safety Authority est également responsable, d'une part, de la participation à l'élaboration et l'application de normes nationales et internationales de protection de l'environnement, essentiellement en participant activement aux travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) et, d'autre part, de la gestion du Plan national australien de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures et les autres substances nocives et dangereuses.

Les principaux enjeux et priorités sont les suivants :

- Mise en œuvre des amendements à l'Annexe VI de MARPOL 73/78 portant sur la pollution atmosphérique par les navires ;
- Ratification de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;
- Application de la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires ;
- Application de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute ;
- Ratification du protocole additionnel à la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- Soutien à l'OMI concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'Annexe V de MARPOL 73/78 concernant l'élimination des ordures des navires ;
- Adoption possible de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et assistance à son entrée en vigueur à l'échelle mondiale ;
- Examen par l'OMI de plusieurs éléments de programmes de travail actuels ou proposés ;
 - 1. Élaboration d'un document d'orientation visant à minimiser le risque de collisions entre les navires et les cétacés ;
 - 2. Élaboration de mesures internationales visant à minimiser le transfert d'espèces aquatiques envahissantes par les salissures des navires ;
 - 3. Questions liées au bruit dans l'environnement marin ;
 - 4. Mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre par les navires ;
 - 5. Plan d'action sur les installations de réception des déchets ; et
 - 6. Élaboration de règlements sur le transfert d'hydrocarbures entre navires.

2. Quelles mesures d'ordre général avez-vous prises pour mettre en œuvre cette Convention et les protocoles y relatifs ?

L'Australie a mis en place un certain nombre de mécanismes pour mettre en œuvre cette Convention. Le travail mené par l'Australie dans plusieurs domaines clés est décrit ci-après. Pour plus de détails sur les autres mesures mises en œuvre par l'Australie, voir les réponses à la question 4.

Cadre de gestion du littoral

Comme indiqué plus haut, le Natural Resource Management Ministerial Council a publié en 2006 un *Cadre et plan de mise en œuvre de l'approche nationale concertée pour la gestion intégrée du littoral.* Ce cadre représente un accord entre les gouvernements de la fédération, des états et des territoires sur les moyens de gérer les problèmes tels que la pollution des côtes et les espèces marines nuisibles. Cet accord est mis en œuvre par l'ensemble des autorités australiennes.

En 2008, le gouvernement australien a porté la question du *changement climatique et des impacts environnementaux sur les communautés côtières* devant un comité parlementaire permanent (Comité parlementaire permanent sur le changement climatique, l'eau, l'environnement et les arts). Ce comité présentera un rapport sur les problèmes liés au changement climatique et les pressions environnementales subies par les zones côtières australiennes, dont la pollution des côtes, ainsi que sur les politiques et programmes existants en matière de gestion du littoral, en tenant compte du continuum bassin versant-côte-océan. Ce rapport devrait être prêt d'ici la fin de l'année 2008.

Qualité des eaux côtières et conservation des zones humides

Les administrations fédérales, étatiques, territoriales et locales ont recensé les sites côtiers et urbains où la qualité de l'eau pose problème. Ces sites comprennent le système estuarien de Peel et Harvey, Moreton Bay et Port Phillip Bay, où des mesures de gestion doivent être prises pour protéger ou améliorer la qualité de l'eau.

L'une des principales priorités du gouvernement australien est de protéger la Grande Barrière de corail de la pollution liée aux activités terrestres menées au Queensland. Il est important pour cela de protéger les zones humides côtières du Queensland, qui filtrent l'eau entrant dans le lagon de la Grande Barrière.

Le Département de l'environnement, de l'eau, du patrimoine et des arts administre trois programmes connexes pour protéger ou améliorer la qualité de l'eau sur ces sites :

- L'Initiative sur les bassins côtiers
- Le Plan de protection de la qualité des eaux récifales
- Le Programme du Queensland sur les zones humides

Pour plus d'informations sur ces programmes, veuillez consulter les sections sur les côtes et les océans des rapports annuels de 2005-2006 et 2006-2007 du Département de l'environnement, de l'eau, du patrimoine et des arts (http://www.environment.gov.au/about/publications/annual-report/index.html).

La Stratégie nationale de gestion de la qualité de l'eau (NWQMS)

La Stratégie nationale de gestion de la qualité de l'eau (NWQMS) a été mise en place en 1992 par les administrations fédérales, étatiques et territoriales en réponse aux préoccupations croissantes de la communauté concernant les eaux du pays et au besoin de les gérer de manière écologiquement durable (pour de plus amples renseignements, voir www.daff.gov.au/nwqms). La NWQMS a été intégrée en 1994 au Cadre de réforme de l'eau du Conseil des gouvernements australiens (COAG).

Les directives australiennes et néo-zélandaises sur la qualité de l'eau douce et marine ont été élaborées dans le cadre de la Stratégie pour couvrir divers aspects du cycle de l'eau : la qualité de l'eau potable et ambiante, la surveillance, les eaux souterraines, les utilisations agricoles des sols et la qualité de l'eau, les eaux de ruissellement, les réseaux d'assainissement et la gestion des effluents d'industries spécifiques. Elles ont pour objet d'aider la communauté, les responsables de bassins versants, les agences de protection de l'environnement et les administrations chargées de l'eau à protéger la qualité de l'eau et notamment à élaborer des plans d'action locaux de gestion de la qualité de l'eau. Au total, 21 documents directeurs ont été diffusés.

Le gouvernement australien collabore, dans le cadre de la NWQMS, à l'élaboration avec les états et territoires de plans visant l'amélioration de la qualité de l'eau (Initiative sur les bassins côtiers) pour réduire la pollution des sites côtiers où la qualité de l'eau pose problème. Ces plans, préparés en accord avec le *Cadre de protection de la qualité des eaux marines et estuariennes*, recenseront entre autres les projets les plus efficaces en termes de coût et les plus propices à l'investissement de l'ensemble des parties concernées : administrations fédérales, étatiques et locales et groupes communautaires et environnementaux.

Débris marins

L'élaboration d'une approche nationale coordonnée visant la mise en œuvre de mesures de lutte contre les impacts des débris marins dangereux sur les vertébrés marins et d'atténuation de ces impacts est également une priorité pour l'Australie. Le gouvernement prépare actuellement un Plan d'atténuation des menaces liées aux impacts des débris marins sur les vertébrés marins, qui devrait être achevé d'ici la fin de l'année 2008.

3. Quelles mesures législatives portant sur la pollution marine en dehors des eaux territoriales ont été prises ou amendées (fournir tous détails nécessaires notamment toute définition de la « pollution ») ? Quelles sont les autorités compétentes en la matière ?

Le Protection of the Sea (*Harmful Antifouling Systems*) Act 2006 a été adopté pour assurer l'application de la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. Le *Protection of the Sea (Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage) Act 2008* a été adopté pour assurer l'application de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. Plusieurs amendements au *Protection of the Sea (Prevention of Pollution from Ships) Act 1983* ont été adoptés. Cette loi assure l'application de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et des amendements adoptés à l'Annexe VI de MARPOL sur la pollution atmosphérique par les navires. L'Australian Maritime Safety Authority est responsable de cette législation.

L'Environment Protection (Sea Dumping) Act 1981 a été amendé en 2006 pour l'aligner sur le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 pour la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

4. Quels sont les types et les volumes annuels estimés de pollution marine attribuables aux sources suivantes dans la zone d'application de la Convention, combien de permis ont-ils été délivrés et quelles autres mesures ont éventuellement été prises pour *prévenir*, *réduire et contrôler* ces pollutions :

a. Pollution par les navires (Article 6)

Pendant la période considérée, 387 incidents de pollution survenus dans les eaux australiennes ont été déclarés à l'AMSA. Ce chiffre comprend tous les incidents, confirmés ou non, quel que soit le volume du déversement déclaré. Aucune donnée n'est disponible sur le volume déversé car ces informations figurent rarement dans les rapports. Les mesures prises pour éviter et réduire cette pollution reposent essentiellement sur l'administration et la bonne application des conventions de l'Organisation maritime internationale, telles que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), grâce à des mécanismes tels que les contrôles portuaires effectués par les états. Les mesures de contrôle prises suite à des incidents sont exécutées dans le cadre du Plan national de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures et les autres substances nocives et dangereuses (« le Plan national »). Sur les 387 rapports reçus pendant la période considérée, 181 ont nécessité un suivi au titre du Plan national.

b. Pollution d'origine tellurique (Article 7)

L'Australie applique un *Plan de protection de la qualité des eaux récifales* (Plan récifal) pour enrayer et inverser d'ici dix ans le déclin de la qualité de l'eau entrant dans le lagon de la Grande Barrière de corail. Le Plan récifal est une initiative conjointe des gouvernements fédéral et du Queensland, lancée par le premier ministre australien et le chef du gouvernement du Queensland en décembre 2003. Il a pour objet de s'attaquer à la pollution diffuse provenant de l'utilisation à grande échelle des sols. Les stratégies du Plan récifal prévoient des mesures visant à minimiser les polluants (éléments nutritifs, produits chimiques et sédiments) de sources diffuses et à réduire leur entrée dans le lagon. Le Plan récifal suit une approche non réglementaire pour s'attaquer aux sources diffuses de polluants, telles que l'effet cumulé du ruissellement d'engrais provenant de nombreuses exploitations agricoles, qui ne sont pas couvertes par la réglementation. Les polluants provenant de sources ponctuelles, telles que l'aquaculture et les eaux usées, sont déjà couverts par la réglementation.

Le Plan récifal a été élaboré en concertation avec l'industrie et le public et est appliqué par les services publics, les organismes industriels et les groupes régionaux chargés de la gestion des ressources naturelles. Il couvre une période initiale de 10 ans et de nouvelles stratégies seront envisagées après un bilan en 2010. Le Plan récifal reconnaît que les résultats des mesures ne seront visibles que beaucoup plus tard, et l'amélioration de la qualité de l'eau continuera d'être suivie tandis que des mesures seront prises au-delà de cette période.

Le Partenariat pour la qualité des eaux récifales (RWQP) a été lancé en juillet 2006 dans le cadre du Plan récifal pour développer la collaboration entre les organismes publics du gouvernement fédéral et du Queensland et les organes régionaux de gestion des ressources naturelles des bassins versants de la Grande Barrière de corail. Il a pour objet de faciliter et de coordonner la définition, le suivi et la notification des cibles de qualité de l'eau, pour réduire les impacts de l'aménagement des sols sur la qualité de l'eau susceptibles de nuire aux écosystèmes de la Grande Barrière. Le RWQP appuie donc les plans régionaux sur la qualité de l'eau et le Plan de protection de la qualité des eaux récifales (Plan récifal). Il coordonne et facilite par ailleurs l'exécution des mesures liées à la définition et au suivi des cibles de qualité de l'eau. Les institutions partenaires restent responsables de l'exécution de leurs programmes.

Le Plan stratégique 2007-2013 du RWQP définit la vocation de ce dernier et recense ses objectifs, buts, stratégies et actions en matière de collaboration. Il constitue donc un document de référence pouvant être utilisé par les partenaires et les parties prenantes pour recenser les activités et responsabilités dans un cadre logique et stratégique. Le Plan stratégique vise à ce que le RWQP ait obtenu, d'ici 2013, la coopération des communautés et des institutions pour réformer l'utilisation des sols et les pratiques de gestion et ainsi améliorer la qualité des eaux et l'environnement de la Grande Barrière de corail grâce à l'exécution de plans régionaux sur la qualité de l'eau et du Plan récifal en :

- Veillant à l'alignement des activités des partenaires ;
- Coordonnant la collaboration et l'intégration des travaux scientifiques ; et

• Évaluant et consignant les progrès vers les cibles définies.

Le rapport annuel 2006-2007 du Plan récifal indique que, le 30 juin 2007, 41 des 65 mesures prévues avaient atteint leur objectif initial. Sur les 24 mesures n'ayant pas atteint leur objectif initial, 18 étaient en bonne voie tandis que six progressaient de manière irrégulière ou insatisfaisante.

Le gouvernement australien a lancé un nouveau Plan de sauvetage du corail en juillet 2008. Il s'agit d'un programme quinquennal de 200 millions de dollars qui améliorera la qualité de l'eau entrant dans le lagon en réduisant la pollution agricole de source diffuse. L'amélioration de la qualité de l'eau augmentera la résilience du corail au changement climatique. Le Plan de sauvetage fait fond sur les connaissances, les réalisations et les partenariats découlant du Plan récifal auquel il est intégré. Ses éléments sont décrits ci-après.

Un programme de subventions sur la qualité de l'eau de la Grande Barrière de corail offrira des subventions proportionnelles aux propriétaires et gestionnaires des bassins versants pour des pratiques de gestion des sols qui améliorent la productivité agricole et réduisent la perte d'éléments nutritifs et de sédiments. Ce programme sera mis en œuvre en partenariat avec les principaux secteurs industriels et les groupes régionaux existants chargés de la gestion des ressources naturelles.

Le Programme de partenariats pour la santé des coraux stimulera les partenariats entre le gouvernement australien et les administrations des états, les principales organisations industrielles et les organisations non gouvernementales qui offrent leur appui aux propriétaires en développant le savoir-faire local et en fournissant du personnel de vulgarisation. Le programme de partenariats fera fond sur les programmes existants mis en œuvre par les organismes industriels ruraux et les organisations non gouvernementales.

Le programme de recherche et développement sur la qualité de l'eau de la Grande Barrière de corail est un programme concurrentiel de financement de la recherche visant une meilleure compréhension du lien entre les pratiques de gestion des sols et les impacts sur l'environnement, dans le but d'élaborer et d'appliquer de nouvelles techniques de suivi de la qualité de l'eau et des éléments nutritifs, substances chimiques et sédiments.

Le Programme de suivi et de notification de la qualité de l'eau développera les mesures existantes dans ce domaine et fournira un financement supplémentaire pour la consolidation et la mise en œuvre d'un programme coordonné de suivi de la qualité de l'eau provenant d'un bassin versant. Ce travail comprendra le suivi et la notification de l'utilisation des sols, de l'état des sols et de l'adoption des meilleures pratiques de gestion, et la publication d'un Bulletin sur l'état des sols et la qualité de l'eau dans la Grande Barrière de corail.

Le Programme de partenariats indigènes pour la terre et la mer prévoit un financement pour l'emploi d'agents issus de communautés indigènes ainsi que des fonds supplémentaires pour que la Direction de la réserve marine de la Grande Barrière (GBRMPA) renforce les partenariats avec ces communautés.

c. Extraction minière et érosion du littoral (travaux de remblaiement et de dragage) (Article 13)

La gestion du littoral australien incombe aux états et au gouvernement fédéral. Celui-ci a mis en place une série de programmes et de politiques visant notamment à minimiser les impacts des pollutions marines d'origine tellurique. Exemples :

- L'*Initiative sur les bassins côtiers*, qui a pour objet de réduire les déversements de polluants sur les sites côtiers et urbains où la qualité de l'eau pose problème ; et
- Le programme régional du Natural Heritage Trust, qui a appuyé l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion intégrée des ressources naturelles. Ces plans ont été mis en place pour s'attaquer à plusieurs problèmes de gestion des ressources, y compris pour éviter la perturbation des sols côtiers sulfatés acides et la protection des écosystèmes côtiers. Le Natural

Heritage Trust a depuis été intégré à la nouvelle initiative australienne de gestion des ressources naturelles, « Caring for our Country ». Cette initiative est axée sur l'obtention de résultats stratégiques et investit dans six secteurs d'intervention prioritaires, dont les environnements côtiers et les habitats aquatiques critiques.

Le gouvernement australien a mis en place une série de mesures visant à améliorer la sensibilisation aux sols côtiers sulfatés acides et à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de gestion efficaces, telles que l'élaboration d'un atlas national des sols sulfatés acides australiens. Ce travail a essentiellement pu se faire grâce à : a) l'appui à l'élaboration de la Stratégie nationale pour la gestion des sols côtiers sulfatés acides et b) la gestion de ces sols par le biais de la planification de la gestion des ressources naturelles régionales et des stratégies d'investissement du Natural Heritage Trust.

d. Exploitation des fonds marins et de leur sous-sol (Article 8)

Le département des ressources, de l'énergie et du tourisme gère tous les aspects des activités d'exploration et de production pétrolière dans les eaux nationales par le biais de l'*Offshore Petroleum Act 2006*, et des *Petroleum (Submerged Lands) (Management of Environment) Regulations 1999*. La législation des états et du Territoire du Nord applique des dispositifs semblables pour les eaux côtières et continentales.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, aucune activité d'exploration ou de production pétrolière ne peut être menée dans les eaux nationales sans un plan environnemental approuvé conformément au règlement susmentionné de 1999. L'élaboration d'un plan environnemental exige d'un opérateur qu'il recense les risques environnementaux potentiels d'une activité et qu'il démontre comment ils seront gérés. Les plans peuvent varier en fonction de l'activité et du lieu et du moment où elle doit se dérouler. Tous les plans environnementaux doivent contenir un manuel actualisé sur les interventions d'urgence comprenant un plan d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures, ainsi que des dispositifs détaillés d'intervention et d'investigation et des protocoles de consignation et de notification des incidents.

Ce régime réglementaire fondé sur des objectifs (de même que les exigences de l'Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (EPBC Act)) a pour objet de préserver les intérêts environnementaux des zones au large des côtes et de veiller à l'application des meilleures pratiques industrielles. Le règlement de 1999 a été mis à jour à cette fin en 2005.

Les activités industrielles peuvent également être soumises à l'EPBC Act, qui couvre les impacts environnementaux potentiels d'importance nationale. Les zones marines fédérales sont établies en fonction de leur importance environnementale nationale.

e. Rejets dans l'atmosphère (Article 9)

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention provenant des rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.

Le gouvernement australien estime que la pollution atmosphérique est un problème environnemental sérieux en zone urbaine et applique un programme sur la qualité de l'air axé sur les principales sources de pollution atmosphérique, dont les véhicules à moteur, l'industrie et des polluants spécifiques qui menacent la santé humaine et l'environnement. Bien que l'impact potentiel de la pollution atmosphérique d'origine australienne sur la zone d'application de la Convention soit vraisemblablement minimal, les mesures prises en Australie pour réduire les émissions de polluants éviteront des conséquences néfastes sur l'environnement marin.

L'élaboration et la mise en œuvre de normes nationales jouent un rôle important dans l'amélioration de la qualité de l'air. La Mesure nationale de protection de l'environnement pour la qualité de l'air ambiant a été mise en place en 1998 pour définir les niveaux acceptables de six polluants

atmosphériques courants : particules, ozone troposphérique, monoxyde de carbone, plomb, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre. Les niveaux de ces polluants sont beaucoup plus faibles aujourd'hui qu'avant l'introduction de cette mesure. Ces normes sont actuellement en cours de révision pour s'assurer qu'elles suivent les progrès de la science.

La Mesure nationale de protection de l'environnement (polluants atmosphériques toxiques) a été mise en place en 2004 pour effectuer un suivi des polluants susceptibles d'être dangereux à des concentrations difficilement détectées à des niveaux généraux ambiants. Ces polluants sont actuellement au nombre de cinq : benzène, formaldéhyde, benzo(a)pyrène comme marqueur des hydrocarbures aromatiques polycycliques, toluène et xylènes. D'autres polluants font actuellement l'objet d'études en vue de leur éventuelle inclusion dans la liste des polluants atmosphériques toxiques.

Dans l'ensemble, la pollution atmosphérique dans nos principales villes est actuellement à des niveaux non préjudiciables aux humains pour les polluants tels que le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, le plomb et le dioxyde de soufre. D'autres polluants tels que l'ozone, les particules et certaines sources ponctuelles de polluants atmosphériques toxiques restent préoccupants dans certaines grandes villes et zones régionales. Une base de données nationale sur la qualité de l'air a été mise en place pour mieux évaluer la situation et les tendances et ainsi éclairer les décisions futures en matière de normes.

Les impacts des polluants atmosphériques sur l'environnement marin sont probablement limités aux environnements locaux dominés par les transports maritimes commerciaux (voir Article 6) et, dans une moindre mesure, aux émissions des petits moteurs utilisés par les bateaux de plaisance et de loisirs, notamment les moteurs à deux temps.

Le gouvernement australien travaille avec l'industrie et les gouvernements des états et des territoires pour évaluer les possibilités, volontaires ou obligatoires, de réduction des émissions des moteurs horsbord. Toute future mesure de contrôle se traduira par une réduction des impacts sur l'atmosphère et la qualité de l'eau puisque ces moteurs libèrent leurs échappements directement dans l'eau.

Pour ce qui est des émissions des transports maritimes, l'Annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires est entrée en vigueur en Australie le 10 novembre 2007. Cette annexe définit des réglementations visant à réduire les émissions atmosphériques des navires et couvre les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les émissions provenant de l'incinération des déchets à bord.

f. Immersion et évacuation de déchets, notamment de déchets et matières radioactifs, à partir de navires, d'aéronefs ou de structures artificielles (Article 10)

Résumé des matériaux déversés dans les eaux australiennes du Pacifique en 2006

| Matériau | Permis délivrés cette année | Nombre de permis actifs (y compris ceux livrés cette année) | Volume/ quantité autorisé(e) | Volume/ quantité effectivement déversé(e) |
|---|--------------------------------------|---|------------------------------------|--|
| Déblais de dragage | 3 | 14 | 21 699 822 m³ | 9 712 046 m³ |
| Navires, plateformes et structures artificielles | 2 | 5 | 4 | 2 |
| Matière organique d'origine naturelle (enfouissements humains) | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Total | 7 | 21 | | |

Le Sea Dumping Act interdit les déversements en mer de déchets radioactifs, conformément aux dispositions du Protocole de Londres.

g. Stockage de déchets toxiques et dangereux notamment de déchets et matières radioactifs (Article 11)

Le gouvernement fédéral et chaque état et territoire ont adopté des lois pour définir un cadre réglementaire régissant l'acquisition, l'utilisation, le stockage, le transfert et l'élimination de matières radioactives (y compris les déchets radioactifs).

Ces lois reflètent les recommandations acceptées au niveau international et ont pour objet de protéger les populations et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements. Pour toute information complémentaire, voir http://www.arpansa.gov.au/Regulation/index.cfm.

h. Expérimentation d'engins nucléaires (Article 12)

L'Australie ne fait aucun essai d'engins nucléaires et a signé et ratifié le Traité d'interdiction globale des essais nucléaires. Nous appuyons fermement l'entrée en vigueur de ce traité et la mise en place d'un système de réduction pleinement efficace.

5. Avez-vous interdit le stockage et l'évacuation de déchets radioactifs dans la zone d'application de la Convention et sur le plateau continental situé au-delà de cette zone ? Dans l'affirmative, quelles dispositions législatives ont été prises et quelles sont les sanctions ? (Article 10)

Le Sea Dumping Act interdit les déversements en mer de déchets radioactifs, conformément aux dispositions du Protocole de Londres.

6. Quelles sont les directives techniques et la législation en vigueur dans votre pays ou territoire en ce qui concerne l'EIE des activités de développement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu marin ? (Article 16) Combien d'EIE ont été effectuées, quelles mesures ont été prises

pour prévenir la pollution et dans quelle mesure le public a-t-il participé ?

L'Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (EPBC Act) évalue, dans son processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, les effets potentiels des projets proposés sur l'environnement marin national. L'EPBC Act prévoit une vaste consultation du public pour décider si une activité doit être approuvée aux termes de la loi ainsi que dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Toutes les propositions faisant l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement sont disponibles sur Internet pour examen et observations.

L'application de l'EPBC Act a à ce jour été très positive pour la communauté australienne. Cette loi rend possible la collaboration, à l'échelon national, de l'État fédéral et des États et territoires australiens aux fins de la protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité terrestre et marine. Elle prévoit par ailleurs que toute action susceptible d'avoir une incidence significative sur des éléments importants de l'environnement national entraîne le déclenchement de processus d'évaluation et d'approbation rigoureux ; par « action » on entend un projet, une activité de développement, une entreprise, une activité ou une série d'activités, les zones marines protégées fédérales étant considérées comme des éléments importants de l'environnement national.

Outre les processus d'étude d'impact sur l'environnement et d'approbation, l'EPBC Act propose une approche intégrée de la conservation de la diversité biologique. L'EPBC Act prévoit une consultation publique sur toutes les questions relatives à la préparation des plans de gestion des zones protégées, des plans de rétablissement des espèces menacées, des plans de conservation de la faune sauvage et des plans d'atténuation des menaces pour les principaux processus menacés. L'EPBC Act prévoit les délais légaux dont dispose le public pour s'exprimer.

Il accorde une importance appropriée aux facteurs environnementaux, sociaux et économiques en prescrivant que le ministre de l'environnement tienne compte de tous les impacts sur les aspects protégés par la loi, ainsi que des aspects sociaux et économiques, lors de l'examen d'une demande d'autorisation. Le ministre de l'environnement doit dans ce contexte tenir compte du principe du développement écologiquement durable.

L'EPBC Act stipule également que chaque zone de pêche gérée par le gouvernement fédéral et chaque zone de pêche vouée à l'exportation soient soumises à une évaluation indépendante pour déterminer si elles sont gérées de manière écologiquement durable et pour encourager l'amélioration continue de la performance environnementale. Le Département de l'environnement, de l'eau, du patrimoine et des arts réalise ces évaluations pour le compte du gouvernement australien pour veiller à ce qu'à terme toutes les zones de pêche soient gérées de manière écologiquement durable. Ces évaluations sont permanentes et les décisions sont examinées tous les trois à cinq ans ou lorsque les dispositifs de gestion changent ou de nouveaux marchés d'exportation sont établis.

L'évaluation est réalisée conformément aux *Directives pour la gestion écologiquement durable des pêcheries* (les Directives), qui définissent des principes et des objectifs spécifiques pour veiller à une évaluation stratégique et transparente de la durabilité écologique du dispositif de gestion des zones de pêche.

À ce jour, ce processus d'évaluation a eu des impacts positifs sur l'environnement et a contribué à une gestion des pêcheries orientée vers les écosystèmes plutôt qu'à une approche axée uniquement sur une espèce cible. Les problèmes liés aux prises accessoires et leurs impacts sur les espèces protégées et les communautés écologiques font objet d'une attention croissante. Il en découle des avantages écologiques concrets et une certitude croissante pour l'industrie de la pêche.

Le *Sea Dumping Act* permet d'assurer l'application du Protocole de Londres. Conformément à ce Protocole, les seuls déchets dont l'Australie peut autoriser le rejet en mer, suite à un processus d'évaluation rigoureux, sont :

- 1. les matériaux de dragage;
- 2. les boues d'égouts ;
- 3. les déchets de poisson ou matières résultant d'opérations de traitement industriel du poisson ;
- 4. les navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;
- 5. les matières géologiques inertes, inorganiques ;
- 6. les matières organiques d'origine naturelle ;
- 7. les objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles dont l'impact physique suscite des préoccupations, et seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que des petites îles dont les communautés sont isolées et qui n'ont pas d'accès pratique à d'autres options d'élimination que l'immersion; et
- 8. les flux de dioxyde carbone provenant des processus de piégeage pour la fixation decette substance.

Les demandes de déversement en mer de déblais de dragage sont évaluées conformément aux directives nationales pertinentes (publiées en mai 2002, Commonwealth of Australia, Canberra, ISBN 0 642 54831 5). Ces directives sont en cours de révision et seront disponibles au public pour observations jusqu'au 26 septembre 2008.

Lorsque l'exploration et l'exploitation des fonds marins est susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement (Article 8 : Pollution due aux activités d'exploitation des fonds marins), cet impact est évalué aux termes de l'EPBC Act 1999.

7. Quelles mesures de coopération et de coordination ont été prises avec d'autres Parties contractantes en vue de mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles (telles que accords pour la protection, la mise en valeur ou la gestion du milieu marin, partage des informations, travaux de recherche et de surveillance, assistance technique et protection contre la menace et les effets des « incidents générateurs de pollution » ? (Articles 4, 17 et 18).

L'Australie participe activement au Plan régional océanien d'intervention en cas de déversements en mer (PACPLAN) élaboré dans le cadre du Programme pour la prévention de la pollution marine dans le Pacifique (PACPOL). L'Australie a également conclu des accords bilatéraux d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures avec la Nouvelle-Calédonie, Singapour, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Zélande et l'Indonésie. Dans le cadre du PACPLAN, l'Australie est la principale source d'assistance en cas de déversement à Nauru, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Îles Salomon, à Tuvalu, à Vanuatu et à Kiribati.

L'Australie continue de contribuer au renforcement des compétences scientifiques et techniques des parties océaniennes à la CITES, en vue du respect des obligations qui en découlent, notamment en tant que représentant régional océanien de la CITES. Au cours des 18 derniers mois, l'Australie a :

- Contribué à la création d'un poste de Cadre chargé des essences produisant du bois au sein du Secrétariat de la CITES, grâce à un financement initial de 350 000 \$. Ce poste a pour objet d'améliorer la capacité internationale à s'attaquer au déboisement, à l'abattage illégal et au commerce non durable d'essences produisant du bois, en privilégiant dans un premier temps la région Asie-Pacifique.
- Fourni une assistance continue pour qu'un jeune ambassadeur australien pour le développement aide l'organe de gestion CITES de Vanuatu à s'acquitter des obligations découlant de cette convention.
- Organisé des séances de sensibilisation au commerce des espèces sauvages à l'intention

- des agents et cadres des douanes de la région Asie-Pacifique dans le cadre du programme international de gestion des douanes du Forum océanien de gestion des douanes.
- Distribué aux parties de la région, à leur demande, des documents d'identification et de formation sur les espèces CITES.
- Accueilli au sein de ses services un agent de l'organe de gestion CITES de la Papouasie-Nouvelle-Guinée aux fins d'échange d'informations.
- Financé la participation des représentants régionaux aux réunions du Comité pour les plantes.

L'Australie accueillera en 2009 un atelier de renforcement des capacités régionales sur la CITES, axé sur la lutte contre la fraude.

8. Combien d'incidents de pollution se sont produits et à quels textes législatifs, règlements, institutions et procédures opérationnelles a-t-on eu recours dans chaque cas ? (Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents de pollution)

Voir la réponse à la question 7. Pendant la période considérée, 387 incidents de pollution survenus dans les eaux australiennes ont été déclarés à l'AMSA, dont 181 ont nécessité un suivi ou des mesures au titre du Plan national. Aucun déversement d'hydrocarbures significatif n'a eu lieu pendant cette période.

Le Plan national est un cadre opérationnel national intégré impliquant le gouvernement et le secteur industriel pour permettre une intervention efficace en cas d'incidents de pollution marine. L'Australian Maritime Safety Authority (AMSA) gère le Plan national en collaboration avec les gouvernements des états et du Territoire du Nord et avec les secteurs des transports, du pétrole, de l'exploration et de la chimie ainsi que les services d'intervention pour maximiser la capacité d'intervention de l'Australie en cas d'incidents de pollution marine.

Ce plan a pour objet de protéger la communauté et l'environnement des zones marines et côtières australiennes contre les effets néfastes des hydrocarbures et des autres substances nocives ou dangereuses. Il entend également minimiser ces effets lorsque la protection n'est pas possible.

Le Plan national fournit un cadre permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas d'incidents de pollution marine grâce à la nomination d'autorités nationales et locales compétentes et à l'existence :

- de Plans nationaux d'intervention en cas de déversements en mer d'hydrocarbures ou de substances chimiques ;
- de plans d'intervention détaillés mis en place par les états, les collectivités et l'industrie ;
- d'un niveau approprié d'équipements d'intervention stratégiquement situés ;
- d'un programme national de formation spécialisée, comprenant des exercices réguliers.

9. En cas d'incidents de pollution, quels rapports doivent être préparés par les personnes suivantes :

- a. Agents du gouvernement ;
- b. Capitaines de navires battant votre pavillon ; et
- c. Tous les capitaines de navires et pilotes d'aéronefs aux abords de votre littoral (Article 5).
- a) Signataire de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), l'Australie est tenue de fournir un rapport annuel à l'OMI, qui comprend des informations sur les principaux incidents de pollution. Cette obligation découle de l'Article 11 de la Convention. Pour ce qui est des obligations de fournir des rapports nationaux, l'Accord

- intergouvernemental sur le Plan national impose aux états australiens et au Territoire du Nord de déclarer les incidents de pollution à l'AMSA.
- b) La loi australienne appliquant les dispositions de MARPOL 73/78 stipule que les capitaines de navires australiens doivent respecter les obligations déclaratives définies dans la Convention. L'Article 8 et le Protocole I de MARPOL 73/78 stipulent que l'état côtier le plus proche doit être avisé sans tarder de tout incident qui :
 - entraîne ou risque d'entraîner un déversement d'hydrocarbures ou de substances chimiques suite à une avarie subie par un navire ;
 - entraîne ou risque d'entraîner un déversement de substances dangereuses conditionnées ; et
 - entraîne un déversement d'hydrocarbures ou de substances liquides nocives dépassant la quantité autorisée par la Convention pendant l'utilisation du navire.

Un rapport doit également être présenté lorsqu'un incident entraîne des dommages, une défaillance ou une panne d'un navire (de 15 mètres de long ou plus) qui :

- compromet la sécurité du navire (collision, échouage, incendie, explosion, défaillance structurelle, inondation, désarrimage, etc.); ou
- compromet la sécurité de la navigation (défaillance ou panne de l'appareil à gouverner, de l'appareil propulsif, du système de production d'électricité, des systèmes critiques embarqués d'aide à la navigation, etc.).

Le capitaine ou toute autre personne ayant la responsabilité d'un navire victime d'un incident est tenu de préparer le rapport. En cas d'impossibilité, ce rapport doit alors être préparé par le propriétaire/affréteur/responsable/armateur du navire, ou leur agent.

c) Les obligations décrites au paragraphe b) ci-dessus s'appliquent à tous les navires se trouvant dans les eaux australiennes, quel que soit leur pavillon. Ces obligations ne s'appliquent pas formellement aux aéronefs bien qu'il soit entendu que la notification des incidents de pollution fasse partie des règles générales applicables aux pilotes commerciaux.

Annexe 6 : Rapport national des États fédérés de Micronésie

États fédérés de Micronésie

Rapport national à la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Nouméa, 4 septembre 2008, Pohnpei (États fédérés de Micronésie)

L'environnement marin des États fédérés de Micronésie (EFM) est vaste et intact et abrite de nombreuses espèces de poissons, de corail et autres qui constituent une importante source de revenu pour sa population. Le besoin de croissance économique qui accompagne notre expansion démographique a entraîné l'essor de l'agriculture, des pêches, du tourisme, des transports, de la santé et d'autres secteurs et des infrastructures de base qui étayent leur développement. Bien que bénéfique, cette évolution a également des incidences négatives comme, par exemple, la pollution de l'environnement. Au fil des ans, l'environnement marin des EFM s'est dégradé par suite des opérations de dragage, de la surpêche, de l'exploitation des produits de la mer et de la pollution par les navires et d'origine tellurique.

La pollution marine de la zone économique exclusive des EFM est principalement liée aux déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques de navires échoués ou submergés, au rejet d'eaux d'égout non traitées dans les mers et les rivières, au mauvais usage et stockage de pesticides et de produits chimiques dangereux que l'on retrouve dans le milieu marin, au stockage des déchets et autres matières dangereuses en zone côtière, aux sédiments et limons issus de l'érosion des sols, au rejet d'hydrocarbures, d'eaux usées, d'ordures et d'eaux de ballast par les navires de pêche et autres, et à l'immersion illégale et aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou radioactifs.

Mais les épaves de la Seconde Guerre mondiale qui jonchent le lagon de Chuuk constituent sans doute notre plus grande préoccupation. Une étude réalisée en juillet-août 2008 a détecté de légères fuites d'hydrocarbures provenant d'une de ces 52 épaves. Si l'on ne connaît précisément pas la quantité d'hydrocarbures contenue dans ces navires, elle a néanmoins été estimée pour plusieurs d'entre eux à plus de 26 mille mètres cubes. Les EFM ne disposent actuellement pas des ressources techniques et financières pour s'attaquer au problème et devront solliciter une assistance bilatérale et multilatérale pour éviter une marée noire.

Ces deux dernières années, les EFM ont adopté des mesures visant à minimiser la pollution de son environnement marin. Les activités et projets menés aux EFM pour lutter contre la pollution marine sont brièvement décrits ci-après.

- Dans le cadre du projet « POPs in PICs », des stocks de produits chimiques périmés comprenant des pesticides, des PCB et d'autres produits chimiques dangereux accumulés au cours des vingt dernières années ont été collectés, testés, reconditionnés puis envoyés en Australie où ils ont été détruits en toute sécurité. Des activités de renforcement des capacités et de formation sur la gestion des POP et des matières dangereuses ainsi que des initiatives de sensibilisation du public ont également été menées dans le cadre de ce projet.
- Les EFM ont élaboré, grâce à une assistance financière du Fonds pour l'environnement mondial, un plan national de mise en œuvre visant la gestion des polluants organiques persistants (POP) dans le cadre de la Convention de Stockholm. Ce plan définit plusieurs plans d'action en matière de gestion des POP, dont un sur les épaves de la Seconde Guerre mondiale situées à Chuuk. Quatre ateliers nationaux ont été organisés à l'intention des parties intéressées et huit messages de sensibilisation du public sur les POP ont été disséminés dans l'ensemble du pays dans le cadre du processus d'élaboration du plan national de mise en œuvre.
- Des ateliers ont eu lieu dans les quatre états des EFM et des plans d'intervention en cas de

déversements ont été exécutés selon l'échéancier prévu dans les états de Yap et Kosrae dans le cadre du programme PACPOL. Les plans d'intervention de Pohnpei, Chuuk et du gouvernement national sont en cours d'exécution.

- Plusieurs aires marines protégées ont été créées dans le cadre de programmes de conservation pour préserver la faune et la flore marines et les protéger de la surpêche. Les pays micronésiens ont en outre lancé le projet Micronesia Challenge, qui entend protéger 30 % de la biodiversité marine de la région.
- Des projets de recyclage et d'enlèvement de la ferraille, des boîtes en aluminium, des bouteilles en PET et des batteries de voitures sont déjà en place dans tous les états des EFM.
- Une décharge en semi-aérobie de type Fukuoka est actuellement à l'essai à Kosrae. Ce type de décharge est d'un bon rapport coût-efficacité et pourrait être adopté dans les autres états si le projet pilote de Kosrae est concluant. La mauvaise gestion des déchets solides a contribué à la pollution du milieu marin dans tous les EFM et l'amélioration de la collecte et de l'élimination de ces déchets permettra d'endiguer le problème.
- Les écoles, les jeunes et les organismes publics participent chaque année à des opérations de nettoyage organisées dans le cadre de la Journée de la Terre, de la Journée mondiale de l'environnement et de Nettoyons le monde pour veiller à la bonne santé de notre environnement marin.
- La lutte contre la pollution marine fait chaque année l'objet d'activités de sensibilisation menées dans les écoles par des organisations gouvernementales et non gouvernementales.
- Le gouvernement des EFM a récemment créé un Bureau pour l'environnement et la gestion des opérations d'urgence dans le but de consolider, rationaliser et améliorer la coordination des fonctions environnementales au niveau national.
- Des ateliers nationaux ont récemment été organisés pour élaborer la Stratégie nationale de gestion des déchets et le Plan sectoriel quinquennal pour l'environnement.

Le chapitre 2 de l'Article XIII (Principes généraux) de la constitution des EFM interdit les essais, le stockage, l'utilisation et l'élimination de substances radioactives, chimiques toxiques et autres matières nocives sur son territoire sans l'approbation expresse du gouvernement national.

Les EFM ne disposent à l'heure actuelle d'aucune donnée sur le volume estimé et la nature de la pollution marine issue de navires, de sources telluriques, des mines et de l'érosion côtière, des opérations de dragage, de l'aménagement des terres, de l'exploitation des fonds marins et du sous-sol, des rejets dans l'atmosphère, de l'immersion ou de l'élimination dans la mer de déchets, y compris de matières et de déchets radioactifs, à partir de navires, aéronefs ou autres ouvrages artificiels.

Pour ce qui est du stockage de produits chimiques toxiques et dangereux, y compris de matières et de déchets radioactifs, des cas de rejets dans l'environnement de pesticides et d'autres produits chimiques dangereux ont été observés suite à des inondations. Nous ne disposons toutefois d'aucune donnée sur le volume susceptible d'avoir été rejeté dans le milieu marin.

Enfin, aucun essai nucléaire n'est réalisé aux EFM.

NOUMEA CONVENTION BUDGET 2009 & 2010

| | EXPENDITURE (USD) | | | |
|---|--|---------------------------|--|---|
| 1 | 10th Meeting of the Parties, 2010 | | | |
| | Per diem - participants (small island states) - Cook Islands - Marshall Islands - Nauru | 1 day 2 days 2 days | 210 420 420 | 1,050 |
| | Resource person x1 | | | 900 |
| 2 | Interpretation/Translation - Translation of Working Papers - Interpretation/translation during the meeting Per diem for 4 translators x 1 day Other Meeting Costs - Secretariat Support - Communications - Photocopying and stationery - Catering (Morning/Afternoon teas) - Other costs (venue, cocktails etc) | | 2,000 2,500 840 2,440 500 500 150 2,000 | 5,340 5,590 \$ 12,880 \$ 4,000 |
| | TOTAL EXPENDITURE | | | \$ 16,880 |

| Australia | 20.000% | 3,376 | |
|--------------------------------|---------|-------|--|
| Cook Islands | 2.500% | 422 | |
| Federated States of Micronesia | 2.500% | 422 | |
| Fiji | 2.500% | 422 | |
| France | 20.000% | 3,376 | |
| Marshall Islands | 2.500% | 422 | |
| Nauru | 2.500% | 422 | |
| New Zealand | 20.000% | 3,376 | |
| Papua New Guinea | 2.500% | 422 | |
| Solomon Islands | 2.500% | 422 | |
| United States of America | 20.000% | 3,376 | |
| Samoa | 2.500% | 422 | |